

Arrêt

n° 127 162 du 17 juillet 2014
dans les affaires X / V, X / V et X / V

En cause : X
X
X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 février 2014 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 janvier 2014.

Vu la requête introduite le 20 novembre 2013 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 octobre 2013.

Vu la requête introduite le 3 mars 2014 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 7 février 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs et les notes d'observations.

Vu les ordonnances du 19 mars 2014 convoquant les parties à l'audience du 24 avril 2014.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, X assistée par Me HARDY loco Me J.-Y. CARLIER, avocat, X assistée par Me HARDY loco Me J.-Y. CARLIER, avocat, et par sa mère et représentante légale, X assisté par Me HARDY loco Me J.-Y. CARLIER, avocat, et par sa mère et représentante légale, X, et S. RENOIRTE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre des décisions de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

Pour U.A., ci-après la première requérante :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise, d'origine ethnique hutu et de religion catholique. Vous êtes née le 1er janvier 1997. Vous êtes célibataire, sans enfants.

En 1998 votre père est emprisonné en raison de ses liens avec le M.D.R. (Mouvement démocratique républicain). Vous allez alors vivre avec votre cousin, [PC-NM], et sa femme, [D.M.] (dossier S.P; CGRA).

En 2009, votre père disparaît directement après sa libération. Vous n'avez plus jamais eu de nouvelles de lui.

En 2011, votre cousin disparaît à son tour dans des circonstances que vous ignorez. Vous apprendrez plus tard qu'il est parti en Angleterre.

Le 10 février 2012, des militaires et des policiers viennent arrêter [D.].

Le 20 février 2012, alors que vous êtes à l'école, la police vient vous arrêter. Vous êtes conduite au commissariat et interrogée au sujet de l'endroit où se trouve vos parents adoptifs, ce que vous ignorez. Vous êtes relâchée le jour même.

Le lendemain, lorsque vous vous rendez à l'école, le directeur de l'établissement vous demande de rentrer chez vous et de ne plus revenir tant que vous n'aurez pas informé les policiers de l'endroit où se trouvent vos parents adoptifs. Vous rentrez chez vous.

Depuis plusieurs années, votre voisin [F.], un militaire, vous demande régulièrement quels sont vos liens de parenté avec [T.L.] et quelles sont les réunions qui se tiennent à votre domicile familial. Vous lui répondez l'ignorez.

Le 1er mars 2012 [S.D.], un ami de la famille, vient vous chercher et vous emmène chez lui en Ouganda. Vous séjournez chez ce dernier jusqu'à votre départ vers la Belgique le 8 août 2013. Vous introduisez ensuite une demande d'asile auprès des autorités belges en date du 09 août 2013.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Tout d'abord en ce qui concerne votre prétendue minorité, conformément à la décision qui vous a été notifiée en date du 11 septembre 2013 par le service des Tutelles relative au test médical de détermination de votre âge conformément aux articles 3§2, 2° ; 6§2, 1° ; 7 et 8§1 du titre XIII, chapitre 6 « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés » de la loi du 24 décembre 2002 modifiée par la loi programme du 22 décembre 2003 et de la loi programme du 27 décembre 2004 et qui indique que vous seriez âgé de plus de dix-huit ans. Dès lors, vous ne pouvez pas être considérée comme mineure d'âge.

Ceci dit, le Commissariat général constate que les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile sont émaillés d'invéraisemblances et d'imprécisions qui, prises dans leur ensemble, discréditent vos déclarations et empêchent de considérer qu'ils correspondent à des événements que vous avez réellement vécus.

Tout d'abord, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez été adoptée par [D.M.] et [PC-NM] et que vous avez vécu avec ces derniers comme vous l'affirmez.

Ainsi, le Commissariat général constate que vous êtes incapable de fournir des informations élémentaires concernant [D.M.] et [P.C.]. En effet, vous ignorez comment s'appelait le commerce dans lequel [D.] travaillait (cf. rapport d'audition, p.14). De plus, vous ignorez s'il s'agissait de son propre commerce ou si elle travaillait pour quelqu'un (ibidem). En outre, vous êtes incapable de nommer les parents de [D.] (cf. rapport d'audition, p.15). Or, le Commissariat général ne peut pas croire, alors que vous prétendez vivre avec ces personnes depuis l'incarcération de votre père en 1998, que vous puissiez ignorer de telles informations.

De même, vous ignorez complètement les problèmes que [D.M.] et son mari ont rencontrés au Rwanda (cf. rapport d'audition, p.12). Interrogée à ce sujet, vous déclarez simplement qu'on ne vous disait rien (ibidem). Or, il n'est absolument pas crédible que vous ne puissiez fournir la moindre information à ce sujet alors qu'ils ont tous les deux fui le Rwanda et introduit une demande d'asile dans un pays européen. En outre, votre ignorance à ce sujet est d'autant moins crédible que les problèmes que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile en Belgique sont directement liés à ceux de ces personnes.

De plus, vous ne savez pas expliquer pourquoi [P.C.NM.] a disparu en 2011 (cf. rapport d'audition, p.12). Or, il n'est pas crédible, alors que vous avez eu des contacts avec lui depuis votre arrivée en Belgique, que vous ne puissiez expliquer cela (cf. rapport d'audition, p.12). Un tel constat constitue un indice supplémentaire du manque de crédibilité de vos déclarations quant à votre vécu avec ces personnes.

En outre, vous ignorez si [D.M.] a été reconnue réfugiée en Belgique (cf. rapport d'audition, p.14). Que vous soyez si peu informée au sujet de cette personne empêche le Commissariat général de croire que vous êtes effectivement sa fille adoptive.

Par ailleurs, vous n'apportez aucun commencement de preuve de nature à établir votre lien familial avec [PC.-NM.] et [D.M.] ainsi que concernant votre vécu avec ces derniers. Il convient de rappeler ici la jurisprudence du Conseil d'Etat, de la Commission permanente de recours des réfugiés et du Conseil du contentieux des étrangers, selon laquelle il n'appartient pas au Commissariat général de rechercher lui-même les éléments susceptibles de prouver la réalité des récits du demandeur d'asile ou l'actualité de sa crainte. L'atténuation de la charge de la preuve en matière d'asile ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur la partie adverse, en effet, il appartient à la personne qui revendique le statut de réfugié d'établir elle-même qu'elle craint avec raison d'être persécutée et de rendre compte de façon plausible des raisons qu'elle invoque (CE n°132.300 du 11/06/2004, CPRR n°001967/R9674 du 25/01/2001 et CCE n°286 du 22/06/2007).

Ensuite, le Commissariat général ne peut pas croire que vous avez été arrêtée par un policier et interrogée au sujet de [D.M.] et [PC-NM] comme vous le prétendez.

Ainsi, invitée à expliquer comment s'est passée votre journée au commissariat de police le 20 février 2012, vous tenez des propos particulièrement vagues et laconiques (cf. rapport d'audition, p.9). Vous déclarez en effet qu'ils vous ont conduit au commissariat, qu'ils vous ont fait vous asseoir et qu'un policier vous demandait où étaient vos parents, ce à quoi vous répondiez l'ignorer. Un autre policier rentrait ensuite pour vous poser la même question et ainsi de suite (ibidem). Invitée à plus de détails vous n'apportez aucune précision supplémentaire en déclarant que les policiers venaient les uns après les autres vous demander où se trouvent vos parents et que vous leur répondiez l'ignorer. Vous ajoutez que vous étiez dans un bureau où il y avait une chaise, sans plus (ibid.). Vos déclarations laconiques, vagues et dénuées du moindre détail spontané ne convainquent aucunement le Commissariat général de la réalité des faits que vous invoquez.

Dans le même ordre d'idée, invitée à parler de manière libre et ouverte des policiers qui vous ont interrogée, vous déclarez de manière laconique : « rien à part qu'ils me parlaient brutalement », sans plus (cf. rapport d'audition, p.9) ; De tels propos ne peuvent convaincre que vous avez été interrogée par la police pendant une journée comme vous le prétendez.

En outre, il vous est demandé d'expliquer ce que vous répondiez aux policiers lorsque ceux-ci vous interrogeaient au sujet de l'endroit où se trouvent vos parents adoptifs, ce à quoi vous dites que vous répondiez simplement l'ignorer. Vous précisez que vous n'avez à aucun moment essayé d'expliquer aux policiers que [D.] avait été arrêtée par des policiers et que [PC] avait disparu en 2011 (cf. rapport d'audition, p.10). Or, le Commissariat générale estime invraisemblable que vous n'expliquiez pas simplement ce que vous savez concernant la disparition de vos parents adoptifs. Interrogée à ce sujet,

vous n'apportez aucune explication convaincante en déclarant que vous craignez qu'ils vous demandent ensuite pourquoi [D.] a été arrêtée, ce que vous ignoriez (cf. rapport d'audition, p.10). Vos propos invraisemblables, vagues et peu consistants ne reflètent aucunement le caractère vécu des faits que vous invoquez.

De plus, le Commissariat général n'est pas convaincu que [F.] vous a interrogé sur votre lien de parenté avec [T.L.] et concernant les réunions qui se dérouleraient au domicile de vos parents adoptifs.

Tout d'abord, le Commissariat général n'est nullement convaincu de l'existence de [F.]. En effet, interrogée au sujet de ce dernier, vous déclarez ignorer son nom de famille (cf. rapport d'audition, p.13). Vous ignorez également s'il était marié ou s'il avait des enfants (ibidem). Or, il n'est pas crédible que vous puissiez ignorer de telles informations alors que vous dites que cet homme est votre voisin depuis 2001. En outre, si vous déclarez qu'il est « le chef des militaires », vous ne pouvez préciser son grade ni pour quel corps d'armée il travaillait (cf. rapport d'audition, p.14). Il n'est absolument pas crédible, alors que vous dites que cet homme est votre voisin et qu'il est à l'origine de votre demande d'asile en Belgique, que vous ne puissiez fournir ces informations simples le concernant.

Ensuite, invitée à expliquer votre lien de parenté avec [T.L.], vous déclarez : « Dans la famille, on dit que l'on a un lien mais je ne sais pas exactement », sans plus (cf. rapport d'audition, p.12). Le Commissariat général estime qu'il n'est absolument pas crédible que vous ne puissiez répondre à cette question alors que vous invoquez votre lien familial avec ce dernier comme étant à la base de votre demande d'asile en Belgique. Un tel manque d'intérêt de votre part à ce sujet jette un grave discrédit quant à la réalité des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

De même, invitée à dire qui est [T.L.], vous répondez simplement : « moi je ne l'ai jamais vu », sans autre précision (cf. rapport d'audition, p.12). Vous ne pouvez pas non plus dire quelle était la profession de [T.L.] (cf. rapport d'audition, p.13). A nouveau, il n'est pas crédible que vous ne puissiez donner la moindre information concernant cet homme à la base de votre demande d'asile en Belgique.

En outre, il vous est demandé pourquoi [F.] vous interroge au sujet de [T.], ce à quoi vous répondez de manière laconique que vous l'ignorez (cf. rapport d'audition, p.13). Or, le Commissariat général ne peut pas croire que vous ne vous soyez jamais interrogée à ce propos. Cela est d'autant plus invraisemblable que vous invoquez cet intérêt de [F.] pour [T.] l'appui de votre demande d'asile en Belgique.

De même, vous ignorez pourquoi [F.] vous demandait si des réunions se déroulaient chez vous (cf. rapport d'audition, p.13). Vous ne savez pas non plus quel type de réunion [F.] vous soupçonnait de tenir chez vous (ibidem). Que vous ne vous soyez jamais informée à ce sujet n'est pas crédible. Quant à vos déclarations selon lesquelles les autorités rwandaises pourraient vouloir vous « faire disparaître » comme votre père, le Commissariat général estime que vos propos sont totalement hypothétiques. Vous n'apportez par ailleurs aucun élément à l'appui de cette affirmation lors de votre audition au Commissariat général (cf. rapport d'audition, p.15-16)

Quant aux documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande d'asile, ceux-ci ne sont pas en mesure d'invalidier le constat dressé supra.

En effet, **vosre carte de mutuelle** permet tout au plus d'établir partiellement votre identité et votre nationalité, lesquelles ne sont pas remises en cause dans le cadre de la présente procédure. Ces documents ne permettent cependant pas de se forger une autre conviction sur les raisons qui vous ont poussé à quitter votre pays.

Quant au diplôme de [D.M.], le Commissariat général estime que ce document à lui seul ne prouve aucunement votre lien avec cette personne.

Pour le surplus, il convient également de relever que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile certains faits analogues à ceux présentés par [D.M.] dossier S.P ; CGRA) et que vous liez votre demande d'asile à la sienne. Or, le Commissariat général a pris à l'égard de cette dernière une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Le Conseil du contentieux des étrangers a confirmé cette décision dans son arrêt n° 116 251 du 20 décembre 2013 (reproduit ci-dessous).

"LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 janvier 2013 par [DM], qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 décembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 avril 2013 convoquant les parties à l'audience du 27 mai 2013.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me Charles NTAMPAKA, avocat, et R.

ABOU, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'appartenance ethnique hutue. Née en 1974, vous êtes mariée et vous avez deux enfants. Vous habitez dans le secteur de Byumba (Province du Nord) et vous êtes directrice d'une entreprise de soumission de marchés publics. Vous vendez également des vêtements pour enfants.

En 1994, vos parents et l'une de vos soeurs sont tués par des interahamwes.

En 1998, votre frère [M.] et votre soeur [M.R.] introduisent une demande d'asile en Norvège et ils obtiennent le statut de réfugié.

Le futur mari de votre soeur, [A.P.H.] (SP: ...) introduit quant à lui une demande d'asile en Belgique en décembre 1998. Cette demande reçoit un avis favorable en 2004.

En 1999, vous vous mariez avec [P.C.N.M.].

En 2003, votre soeur [D.] se rend à son tour en Norvège. En 2006, des militaires vous agressent, vous et votre mari, et pillent votre maison. Vous reconnaissez un agresseur et vous le dénoncez. Il est emprisonné puis relâché, faute de preuve suffisante.

La même année, vous achetez un terrain aux enchères. Quelques jours après cet achat, un individu nommé [G.M.], ami du maire, entreprend des fondations sur ce même terrain. Vous dénoncez cette entreprise auprès du maire et [G.M.] stoppe ses fondations.

En 2007, votre soeur qui gérait les maisons léguées par vos parents disparaît.

En 2009, votre mari est invité à rejoindre les services de la Présidence de la République, contre son gré. A la même période, le responsable de l'armée du district de Gicumbi vient vivre dans la maison voisine à la vôtre. L'entrée de votre parcelle étant mitoyenne, des gardes observent les allers et venues de votre domicile et questionnent vos visiteurs.

En 2010, un jeune homme injurie votre mari dans son bar puis s'attaque à une voiture. Ce jeune homme est néanmoins laissé en liberté, les autorités le jugeant traumatisé.

Plus tard, un cousin et collaborateur de votre mari, [G.H.], disparaît. Votre mari est également interdit de se déplacer dans un rayon supérieur à 150 kilomètres autour de votre habitation.

Le 6 avril 2011, lors d'un trajet Kigali – Byumba, vous et votre mari êtes arrêtés par des militaires. Ils contrôlent vos papiers puis, en voyant une autre voiture arriver, ils vous laissent repartir. Vous êtes interloqués par cet événement, d'autant plus que votre mari vous avoue à ce moment être régulièrement insulté sur son lieu de travail.

Le lendemain, votre mari se rend chez son oncle, [S.N.]. Il lui fait part de ses mésaventures. Suivant les conseils de son oncle, votre mari décide d'arrêter les trajets et il loue une chambre à Kigali. Vous gardez un contact téléphonique avec lui durant une semaine, suite à quoi vous n'avez plus aucune nouvelle de votre mari. Vous tentez de le trouver dans différents lieux (travail, police, prisons, etc.), sans succès. Le 27 août, lors d'une réunion communautaire, vous êtes accusée d'organiser des réunions à votre domicile, d'aider des négationnistes du génocide et de persécuter vos voisins. Vous recevez une lettre reprenant ces griefs en fin de journée.

Le 9 septembre, vous recevez une convocation. Vous vous présentez trois jours plus tard. Vous êtes interrogée par les chefs du Secteur et du District à propos des reproches qui vous ont été faits précédemment. Vous êtes sommée de déposer tous vos documents, puis vous êtes mise au cachot. Le 16 septembre, vous êtes invitée à signer un document prouvant que vous léguez la parcelle contestée à [G.M.]. Vous acceptez et vous êtes alors libérée. En rentrant chez vous, vous découvrez une nouvelle convocation. Vous êtes de nouveau interrogée sur des éventuelles réunions et sur l'hébergement d'inconnus. De plus, on vous demande si votre mari est membre du parti politique Forces Démocratiques Unifiées (FDU). On vous interroge sur son lien avec [T.L.], un ancien proche puis opposant de Kagame, assassiné au Kenya.

Le 10 février 2012, des policiers et des militaires perquisitionnent votre domicile, afin de trouver des preuves de vos réunions. Vous êtes ensuite emmenée dans une maison inconnue à Kigali. Vous y êtes détenue et vos gardes portent atteinte à votre intégrité physique à plusieurs reprises. Le 17 février, une personne vient vous libérer et vous conduit jusqu'à un endroit où vous attend votre oncle. Celui-ci vous confie ensuite à un de ses chauffeurs qui vous amène en Ouganda. Vous restez en Ouganda jusqu'au 8 mars 2012, date à laquelle vous prenez un vol à destination de Bruxelles. Vous arrivez en Belgique le lendemain et vous introduisez votre demande d'asile ce même jour, soit le 9 mars 2012.

Vous apprenez ensuite que [S.], l'oncle de votre mari, est parti en Ouganda avec vos enfants.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général (CGRA) n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que 5 mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

D'emblée, le Commissariat général constate que vous avez récemment obtenu deux visas pour l'espace Schengen. Ainsi, en 2010 et en 2011, vous avez introduit des demandes de visa auprès de l'ambassade d'Allemagne au Rwanda (voir dossiers visa versés au dossier administratif, farde bleue). Ces demandes ont toutes les deux été accueillies par une réponse positive des autorités allemandes qui vous ont délivré un premier visa valable du 10 au 30 juillet 2010, ainsi qu'un deuxième titre de séjour valable du 13 au 27 août 2011. Vous avez effectivement séjourné en Allemagne du 11 au 29 juillet 2010 (voir copie page 35 de votre passeport, dossier visa). Rien n'indique que vous n'ayez pas séjourné dans l'espace Schengen en août 2011. Quoi qu'il en soit, vous ne collaborez pas pleinement avec nos services pour établir ce fait puisque lors de votre audition, vous ne présentez que les copies de deux pages de votre passeport. Interrogée au sujet de ces copies incomplètes, vous affirmez que votre passeport a été gardé par la police rwandaise et que vous avez à votre disposition seulement ces deux copies car seules celles-ci étaient nécessaires pour demander un visa pour Dubaï (rapport d'audition, p. 17). Cette explication ne peut évidemment emporter la conviction du Commissariat général. Tout en remarquant l'obtention de ces visas, le Commissariat général constate également que vous n'avez introduit aucune demande d'asile lors de vos séjours en Allemagne en 2010 et 2011 (idem, p. 6). Ce constat est d'une grande importance.

En effet, les problèmes majeurs que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile, à savoir le lien familial entre votre mari et [T.L.] (1972), la fuite de votre frère et de votre soeur en Norvège ainsi que la demande d'asile de votre beau-frère en Belgique (1998), l'attaque de votre maison (2006), la disparition d'une autre de vos soeurs (2007), la mutation forcée de votre mari (2009), la surveillance de votre maison par des gardes militaires (2009), la disparition d'un cousin de votre mari (2010) et le déménagement de votre mari puis sa disparition (avril 2011), sont des événements qui, s'il s'avèrent réels, se sont produits avant vos voyages en Allemagne. Vous n'avez néanmoins jamais demandé de protection internationale lors de ces séjours et êtes rentrée volontairement au Rwanda. Il est donc raisonnable de penser que vous n'aviez à ces moments aucune crainte de persécution en cas de retour dans votre pays. Le Commissariat général se doit donc d'analyser votre crainte de persécution à la lumière des événements survenus depuis la fin du mois d'août 2011, tout en sachant que divers faits antérieurs pourraient éventuellement influencer ces événements. Néanmoins, comme expliqué infra, votre récit concernant ces événements postérieurs à août 2011 est invraisemblable sur des éléments essentiels, ainsi que dénué de toute crédibilité.

Premièrement, les problèmes que vous et votre famille rencontrez et qui motivent votre présente demande d'asile sont selon vous principalement causés par le lien familial entre votre mari et [T.L.] (rapport d'audition, p. 15, 16, 18 et 19). Ce dernier serait l'oncle paternel de votre mari (idem, p. 18). Cependant, ce lien familial ne peut être considéré comme établi.

D'une part, vous n'apportez aucun commencement de preuve à l'appui de ce lien familial. Pourtant, des cousins de votre mari, [F.] et [A.], qui selon vous ont demandé l'asile suite aux poursuites qu'ils subissaient à cause de leur lien familial avec [L.], vivent en Belgique (idem, p. 2, 5, 18). Vous ne manquez donc pas de personnes ressources en Belgique pour étayer ces liens familiaux. De plus, vous êtes en contact avec votre oncle maternel, [S.], qui n'hésite pas à se rendre à votre domicile au Rwanda afin de récupérer pour vous divers documents (idem, p. 17 et 18). Le Commissariat général estime donc qu'il ne vous est pas impossible de prouver que [T.L.] est le frère du père de votre mari. Même votre avocat relève qu'il est nécessaire de prouver ce lien familial (idem, p. 25). Malgré cela, huit mois après votre audition devant nos services, vous n'apportez toujours pas le moindre début de preuve à l'appui de cet élément central de votre demande d'asile. Il convient de rappeler ici la jurisprudence du Conseil d'Etat, de la Commission permanente de recours des réfugiés et du Conseil du contentieux des étrangers, selon laquelle il n'appartient pas au Commissariat général de rechercher lui-même les éléments susceptibles de prouver la réalité des récits du demandeur d'asile ou l'actualité de sa crainte. L'atténuation de la charge de la preuve en matière d'asile ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur la partie adverse, en effet, il appartient à la personne qui revendique le statut de réfugié d'établir elle-même qu'elle craint avec raison d'être persécutée et de rendre compte de façon plausible des raisons qu'elle invoque (CE n°132.300 du 11/06/2004, CPRR n°001967/R9674 du 25/01/2001 et CCE n°286 du 22/06/2007).

D'autre part, le Commissariat général estime qu'un tel lien familial n'aurait pas permis à votre mari d'avoir le parcours professionnel qu'il a eu jusqu'à présent. Rappelons que [L.] fut chef des renseignements rwandais avant le génocide, puis député du parti de Paul Kagame (président du Rwanda), le Front Patriotique Rwandais (FPR). Il est néanmoins rapidement devenu un ennemi du FPR. Plusieurs membres du parti au pouvoir le soupçonnaient de détenir des informations relatives à l'assassinat du président Juvénal Habyarimana et au déroulement du génocide qui a suivi. Il fut finalement éliminé au Kenya en 1998, très probablement par le FPR (voir documentation jointe au dossier administratif, farde bleue). Malgré cela, le parcours professionnel de votre mari démontre une confiance croissante de la part du régime. Ainsi, votre mari travaillait auparavant dans un organe public : le « Rwanda Public Procurement Authority » (l'Office Rwandais des marchés publics) (idem, p. 11). En 2009, on lui propose de travailler à la Présidence, instance suprême de l'institution étatique. Il est placé dans le service des marchés publics (idem, p. 5 et 14). Dans ces circonstances, même pour « pouvoir s'approcher de près de lui et le surveiller » [sic] (idem, p. 19) comme vous l'expliquez une fois confrontée par nos services à cette invraisemblance, ce parcours professionnel ne peut être compatible avec celui d'une personne que les autorités souhaitent tourmenter en raison de son lien familial avec un ancien ennemi de la Nation. L'Etat rwandais dispose de moyens de surveillance suffisamment performants pour surveiller votre mari s'il l'estime nécessaire sans avoir besoin de le placer à un poste à responsabilité au sein des services de la Présidence. Alors que vous-même êtes directrice d'une entreprise qui soumissionne des marchés publics (idem, p. 4 et 24), il est encore moins crédible que cette faveur (poste de responsable des marchés publics à la Présidence) soit proposée à votre mari si les autorités souhaitent le tracasser, lui et sa famille.

Ajoutons ici qu'il n'est pas raisonnable de penser que cet emploi à la Présidence soit proposé à une personne également soupçonnée d'être membre des FDU, parti politique d'opposition dont la présidente est mise en détention et condamnée pour idéologie génocidaire (idem, p. 19). Cette adhésion attribuée à votre mari est d'autant moins crédible que celui-ci ne fait montre d'aucune appartenance à un parti politique, tout comme vous et vos frères et soeurs (idem, p. 11).

De plus, vous affirmez que votre mari gérait pour partie les biens de [L.]. Or, une fois de plus, vous n'apportez aucune preuve documentaire pouvant illustrer cette gestion. Celle-ci nécessite pourtant certainement de nombreux documents. Etant en contact avec votre oncle [S.] qui a accès à votre domicile ainsi qu'à vos archives (idem, p. 17 et 18), cette nouvelle absence de preuve documentaire n'est, elle non plus, pas plausible, d'autant plus que vous fournissez d'autres documents bien moins pertinents dans le cadre de votre demande d'asile, tels que des bulletins scolaires et les immatriculations de vos véhicules.

Enfin, le Commissariat général constate toute une série d'ignorances qui le confortent dans sa conviction que ni vous ni votre mari n'êtes de la famille de [T.L.], et que vous êtes encore moins chargés de gérer ses biens. En effet, alors que vous dites que d'autres proches de [L.] qui, tout comme votre mari, étaient chargés de la gestion de ses biens, ont disparu, vous ignorez les noms complets de ces personnes et vous ne savez pas quand ils ont disparu (idem, p. 19). Vous n'apportez donc aucun indice trahissant une réelle implication de la part de votre famille dans les affaires de [L.].

Deuxièmement, le problème foncier qui serait également à la base de vos ennuis avec les autorités ne peut, lui non plus, emporter la conviction du Commissariat général. Les documents que vous soumettez à nos services ne présentent pas une force probante suffisante, étant soit non probants, soit contradictoires. De plus, il est peu probable que ce problème foncier, ou son aboutissement, surviennent seulement en août 2011.

D'une part, une fois encore, vous ne fournissez pas de preuve documentaire probante et suffisante qui pourrait attester du fait d'avoir été forcée de transférer un de vos terrains à [M.]. La copie de la fiche cadastrale de ce terrain que vous déposez à l'appui de vos déclarations ne comporte aucune mention de nom. Une telle indication serait pourtant indispensable afin d'avoir un indice concernant le propriétaire. Le certificat d'enregistrement d'une propriété foncière que vous remettez dans le cadre de votre demande de visa auprès de l'Allemagne (voir dossier visa joint au dossier administratif, farde bleue) détaille par exemple votre nom et celui de votre mari, copropriétaires de la parcelle. Rien ne permet donc au Commissariat général de s'assurer que la parcelle mentionnée sur la fiche cadastrale vous a appartenu à un moment où à un autre. entionné, illustre donc une parcelle unique et non divisée. Ce constat contredit le prescrit de la copie du PV. Cette contradiction entame fortement la crédibilité à accorder au PV et donc au conflit foncier que vous relatez. Notons aussi que vous êtes incapable de communiquer les dimensions de la parcelle que vous auriez remise à [G.M.] (idem, p. 22). Il est pourtant raisonnable de croire que vous puissiez estimer les distances ou le nombre de mètres carrés qui sont l'objet de ce prétendu conflit foncier.

D'autre part, vous avez acheté cette parcelle en 2006 (idem, p. 21). Cette vente s'est déroulée aux enchères et a été enregistrée au cadastre (idem, p. 22). Dès le jour de l'achat de ce terrain, vous avez montré ses limites au responsable de l'habitat (idem, p. 21). C'est quelques jours plus tard que vous dénoncez au maire les agissements de [M.] sur votre terrain (idem). Or, alors que le maire en place lors de cette vente est le même que celui qui vous forcerait à céder une partie de parcelle à [G.M.] (idem, p. 21 et 22), et alors que votre prétendu lien avec [L.] est établi depuis longtemps, ce n'est qu'en septembre 2011, soit cinq ans plus tard, que [M.] parvient à obtenir gain de cause. Que les autorités restent passives durant cinq ans pour ensuite prendre des mesures aussi radicales à votre rencontre demeure très peu probable.

Troisièmement, les faits de persécutions que vous dites avoir subis ne sont pas non plus crédibles. Rappelons tout d'abord que votre profil personnel n'est pas de nature à créer des ennuis particuliers avec les autorités. Vous n'avez jamais fait partie d'un parti politique, tout comme votre mari ou vos frères et soeurs (idem, p. 11). Vous n'organisez aucune réunion à votre domicile et aucun inconnu n'y est logé (idem, p. 20). Vous êtes de plus orpheline depuis vos 20 ans, vos parents (ainsi qu'une de vos soeurs) ayant été tués par les interahamwe que le FPR combattait en 1994 (idem, p. 7). Enfin, depuis 2008, vous dirigez une entreprise qui soumissionne des marchés publics (idem, p. 4). Une telle entreprise ne pourrait pas fonctionner si les pouvoirs publics voulaient persécuter sa directrice. Dès lors, le Commissariat général ne peut comprendre pourquoi les autorités s'acharneraient à prétendre que

vous organisez des réunions, que vous hébergez des inconnus et que vous avez l'idéologie génocidaire. Dans ce cadre, les lettres du secrétaire exécutif de la cellule de Gacurabwenge ainsi que celle du secrétaire exécutif du Secteur de Byumba ne peuvent acquérir une quelconque vraisemblance. D'autant plus que celle du secrétaire exécutif de la cellule de Gacurabwenge prétend faire suite à une autre lettre du responsable de la zone de Gacurabwenge reçue le même jour, soit le 27 août 2011. Or, lors de votre audition devant nos services, vous n'évoquez qu'une et une seule lettre (idem, p. 15). Le Commissariat général s'étonne aussi de constater que l'objet de ces lettres est à chaque fois un « dernier avertissement », alors que plus de quatre mois séparent l'émission de ces missives. Enfin, relevons le caractère surréaliste du contenu de ces courriers qui vous ordonne « de mettre fin aux réunions qui se tiennent chez vous, plus jamais héberger des gens qui ne sont pas connus de l'administration de la zone, abandonner l'idéologie génocidaire, qui vous pousse à persécuter les voisins et à spolier leurs biens (sic), ne pas continuer à collaborer avec ceux qui minimisent le génocide qui a été commis contre les Tutsi, lorsque vous apportez des provisions à certains d'entre eux » au risque d'être punie « conformément au prescrit légal » lequel n'est en aucune manière explicité par la moindre référence à un texte de loi. Notons pour le surplus que ce courrier pour le moins menaçant se termine par une formule de politesse contradictoire : « demeurez en paix ».

Par ailleurs, la facilité avec laquelle vous arrivez à vous évader du poste de police de Gikondo minimise la gravité des accusations portées contre vous. En effet, il n'est pas crédible que la police vous laisse vous échapper aussi facilement alors que, selon vos déclarations, vous êtes accusée d'organiser des réunions FDU chez vous, d'héberger des inconnus, d'être l'épouse d'un proche de [T.L.] et que vous risquez la mort (idem, p. 16). De plus, vous ignorez tout de l'arrangement ayant permis votre libération. Vous savez juste que votre oncle y a participé, sans aucune autre précision (idem, p. 17). Ces propos laconiques et peu circonstanciés ne reflètent en rien l'évocation de faits vécus.

Le Commissariat général relève également que vous avez quitté légalement le Rwanda (Cf. cachet sur votre laissez-passer), ce qui démontre, à suffisance, que vos autorités ne désirent pas vous persécuter. Enfin, vous prétendez que votre oncle [S.] a dû fuir en Ouganda avec vos enfants (idem, p. 10). Cependant, vous ignorez tout de cette prétendue fuite, c'est à dire quand et pour quelle(s) raison(s) précisément ils sont partis (ibidem). Vous justifiez ces ignorances par le fait que vous ne savez pas beaucoup le contacter, faute de moyens financiers. Rappelons cependant qu'il s'agit ici du sort de vos propres enfants, que vous êtes la directrice d'une entreprise, et que vous avez des contacts familiaux ici en Belgique. Votre explication non convaincante rend donc la fuite de vos enfants pas crédible. Une dernière invraisemblance concerne les blessures que vous auriez subies lors de votre troisième prétendue détention, en février 2012. Alors que vos organes génitaux ont été frappés et que vous dites avoir consulté un médecin en Belgique lors de votre arrivée, en mars 2012, aucune attestation médicale ne confirme ces actes de grande violence. Vous ignorez également les médicaments que vous prenez pour soigner ces blessures (idem, p. 23 et 24). Vous présentez à ce titre un document qui proviendrait de l'hôpital Mulago en Ouganda. Néanmoins, ce document ne contient aucune indication qui prouverait 8 que vous avez été effectivement examinée par un médecin de cet hôpital (cachet, référence et signature du médecin, numéro de téléphone, adresse email). Qui plus est, certains passages de ce document demeurent très peu lisibles. D'autres révèlent des contradictions avec vos propres déclarations. Ce document affirme par exemple que vous vous êtes échappée de la prison le 15 février. Or, vous déclarez vous être enfuie le 17 février (idem, p. 16). Qui plus est, alors que ce document semble indiquer qu'un prochain examen s'avère nécessaire (« review after 5/7 »), vous ne présentez aucun élément attestant de ce suivi médical. Relevons enfin que ce document ne présente pas les résultats d'un examen médical objectif, mais se limite à répercuter vos propres déclarations concernant les faits que vous affirmez avoir vécus. Or, vos déclarations sont jugées non crédibles. Partant, ce document ne présente pas une force probante suffisante pour établir la réalité des faits de viol que vous dites avoir subis au Rwanda.

Quatrièmement, les autres documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile n'apparaissent pas en mesure de combler l'inconsistance globale de vos propos et, par là même, de garantir la crédibilité de votre crainte de persécution.

Votre carte d'identité, la copie des pages 46 et 47 de votre passeport, la copie de votre laissez-passer, la copie de votre acte de mariage, l'acte de naissance de votre fils [C.] ainsi que celui de votre fille [D.], votre carte d'électeur, votre diplôme secondaire et votre certificat d'immatriculation au registre du commerce confirment des données telles que votre identité, votre composition familiale, votre formation ou encore votre profession. Ces données ne sont pas remises en cause dans la présente procédure. Ces documents démontrent également que vous n'avez eu aucune difficulté à vous procurer des pièces

d'identité vous permettant de quitter votre pays. La demande de votre part formulée auprès de vos autorités nationales et la délivrance par ces dernières de telles pièces jette le discrédit sur la réalité de la crainte de persécution que vous invoquez à l'appui de votre requête.

La lettre du directeur de cabinet du président de la République du Rwanda (septembre 2009), ainsi que celle du directeur de l'Office Rwandais des marchés publics (janvier 2011), toutes adressées à votre mari, illustrent le parcours professionnel de ce dernier, élément également non remis en cause dans la présente procédure.

Le caractère privé de la lettre de votre oncle [S.] limite considérablement le crédit qui peut lui être accordé. En outre, l'intéressé n'a pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir son témoignage du cadre privé familial, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire. De surcroît, son auteur n'est pas formellement identifié, ce témoignage peut donc avoir été rédigé par n'importe qui et rien ne garantit sa fiabilité.

Notons enfin que vous n'apportez aucun élément de preuve démontrant que votre frère [M.] et votre soeur [M.R.], ainsi qu'éventuellement votre soeur [D.], ont obtenu le statut de réfugié en Norvège et que cette protection internationale leur a été accordée pour des motifs assimilables à ceux que vous relevez dans votre récit d'asile. Précisons aussi que lors de sa demande d'asile en 1998, [A.P.H.] n'est pas encore le mari ou le conjoint de votre soeur (voir copie des renseignements relatif à son identité jointe au dossier administratif, farde bleue). Ses craintes de persécution ne peuvent dès lors être liées à celle de votre soeur [M.R.], et encore moins à celles que vous présentez personnellement en 2012, 14 ans plus tard.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers».

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder substantiellement sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée. Elle insiste également sur le fait que « plusieurs membres de la famille biologique de la requérante ont été victimes de persécutions dans le 9 pays d'origine et ont fui le pays », que « son mari vient de la famille de [T.L.], un dissident du FPR assassiné à Nairobi sur ordre de Kigali » (requête, pp. 4 et 5) et que son époux aurait introduit une demande d'asile en Angleterre.

3. La requête et les nouveaux éléments

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Le moyen est également pris de la violation du « principe de bonne administration et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

3.2. En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3.1. La partie requérante annexe à la requête divers documents qu'elle inventorie comme suit :

3.3.2. A l'audience, elle dépose une attestation médicale datée du 24 mai 2013 au nom de la requérante (Dossier de la procédure, pièce 7).

3.3.3. *Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étayaient le moyen.*

3.4. *Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande à titre principal de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugié et/ou, subsidiairement, d'annuler la décision attaquée. A titre infiniment subsidiaire, elle demande de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.*

3. *L'observation préalable*

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

5. *L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980*

5.1. *L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».*

5.2. *Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).*

5.3. *En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.*

5.4.1. *Le Conseil estime quant à lui que la partie défenderesse a valablement pu souligner le manque de crédibilité du lien familial allégué entre l'époux de la requérante et Théonèste [L.] et des ennuis qu'elle affirme avoir rencontrés en raison d'un problème foncier. C'est également à bon droit que la partie défenderesse a pu relever l'in vraisemblance de l'acharnement des autorités rwandaises à l'égard de la requérante et de son époux eu égard au profil politique et professionnel qu'ils affichent, les circonstances dans lesquelles la requérante affirme s'être évadée, ainsi que l'ignorance de la 10 requérante, au jour de son audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, des circonstances qui auraient amené son oncle à fuir en Ouganda avec ses enfants.*

5.4.2. *Le Conseil rejoint encore entièrement l'analyse de la partie défenderesse quant aux documents déposés par la requérante à l'appui de sa demande, lesquels ne sont pas susceptibles de remettre en cause les conclusions précitées.*

5.5. *Le Conseil estime que les motifs précités de l'acte attaqué sont pertinents et suffisent à motiver la décision de la partie défenderesse. Sur base de ces constats, la partie défenderesse a en effet valablement pu mettre en doute la réalité des craintes invoquées par la requérante.*

5.6. *Le Conseil observe également que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun élément de nature à énerver lesdits motifs de l'acte attaqué ou à établir qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécution.*

5.6.1. *Contrairement à ce qu'invoque la partie requérante, le Conseil estime que la partie défenderesse a procédé à une instruction et une analyse adéquates des différentes déclarations de la requérante et des pièces qu'elle dépose à l'appui de sa demande, lesquelles ont été prises en considération et analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Le Conseil n'aperçoit pas davantage quels « faits non retenus dans la décision mais pertinents pour la cause » n'auraient pas été*

pris en compte par la partie défenderesse, les éléments rappelés à cette occasion en termes de requête, à savoir, en substance, les problèmes qu'auraient rencontrés les membres de la famille de la requérante et le lien familial allégué de son époux avec [L.], ayant valablement été analysés et mis en cause dans l'acte attaqué. De même, le Conseil ne peut faire sien le reproche formulé en termes de requête à l'égard de l'analyse de la crainte de la requérante par la partie défenderesse, cette dernière ayant, au vu des différents voyages effectués par la requérante en Allemagne en 2010 et 2011, à bon droit examiné celle-ci « à la lumière des événements survenus depuis la fin du mois d'août 2011, tout en sachant que divers faits antérieurs pourraient éventuellement influencer ces événements ».

5.6.2. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations de la requérante et les pièces qu'elle dépose ne sont pas, au vu des griefs précités de la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'elle aurait rencontré des ennuis en raison du lien familial de son époux avec [L.] ainsi que du conflit foncier qui l'opposerait avec un certain G.M. En outre, contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, la seule circonstance que l'époux de la requérante ait invoqué son appartenance au F.D.U. dans le cadre de sa demande d'asile introduite en Angleterre ne permet pas d'établir la réalité de cette dernière, ni d'expliquer le fait que la requérante n'en ait pas fait état à un stade antérieur de sa propre procédure d'asile alors qu'elle ne pouvait ignorer, vu les faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande, un tel engagement de la part de son époux. En outre, même à les supposer établis, le décès des parents de la requérante en 1994 et l'appartenance de son père au parti MDR ne sont pas de nature à induire une crainte fondée de persécution dans le chef de la requérante.

5.6.3.1. Pour le surplus, la partie requérante se borne, en substance, à minimiser les griefs précités valablement épinglés par la partie défenderesse ainsi qu'à réitérer les propos tenus par la requérante aux stades antérieurs de la procédure. A ce sujet, le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de savoir si elle peut valablement avancer des excuses à son incapacité à exposer les raisons qu'elle aurait de craindre d'être persécutée, mais bien d'apprécier si elle peut convaincre, par le biais des informations qu'elle communique, qu'elle a actuellement des raisons fondées de craindre d'être persécutée en cas de retour dans son pays, quod non en l'espèce. Le fait que la requérante affirme n'avoir repris contact avec son époux qu'après son audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides n'est pas susceptible de justifier le nombre et l'importance des griefs précités.

5.6.3.2.1. Quant à la question de savoir si la qualité de réfugié de certains membres de la famille de la requérante peut, à elle seule, témoigner du bien-fondé de la présente demande de protection internationale en occultant les griefs ci-dessus épinglés, le Conseil rappelle le prescrit du paragraphe 43 du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés : « Il n'est pas nécessaire que les arguments invoqués se fondent sur l'expérience personnelle du demandeur. Ainsi, le sort subi par des parents ou des amis ou par d'autres membres du même groupe racial ou social peut attester que la crainte du demandeur d'être lui-même tôt ou tard victime de persécutions est fondée. [...]». Cependant, la situation de chaque personne doit être appréciée en elle-même. [...] ». 11

5.6.3.2.2. Il s'en déduit que la reconnaissance de la qualité de réfugié en faveur d'un membre de la famille d'un demandeur d'asile ne génère pas ipso facto une crainte fondée de persécution dans le chef de ce dernier.

5.6.3.2.3. En conséquence, la qualité de réfugié, à la supposer établie, reconnue aux frères et sœurs de la requérante et l'obtention de la nationalité norvégienne par ces derniers ne dispensait pas la requérante de démontrer, pour ce qui la concerne, sa crainte fondée de persécution, que celle-ci trouve sa source dans le vécu des membres de sa famille ou qu'elle en soit indépendante.

5.6.3.2.4. Or, les faits tels qu'ils ont été relatés par la requérante n'étant pas établis, la seule circonstance que certains membres de la famille de la requérante aient été reconnus réfugiés au Kenya et se soient installés en Norvège en 1999 (Requête, pièces 3 à 5) ne suffit donc pas à considérer comme fondées la demande de protection internationale en cause. De même, le seul fait que l'oncle de la requérante et son épouse aient décidé de solliciter la protection internationale de l'Ouganda en mars 2012 ne permet pas davantage d'établir la réalité des craintes invoquées par la requérante (requête, pièce 6). En outre, contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, l'attestation de demandeur d'asile délivrée par l'Ouganda à l'égard de l'oncle de la requérante et de sa femme ne mentionne aucunement

que ceux-ci seraient accompagnés par les enfants de la requérante (requête, pièce 6). La copie des actes de naissance des deux enfants naturels de la requérante ne permet pas davantage d'établir que ces derniers auraient bien été emmenés en Ouganda par son oncle (requête, pièce 7) ni, même à supposer cet événement établi, de s'assurer des raisons qui auraient amené cette personne à agir de la sorte.

5.6.3.2.5. Le Conseil constate également que la requérante n'expose aucun lien familial, tels que ceux définis aux articles 2, h) et 23 de la Directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, avec une personne reconnue réfugié en Belgique. Elle ne peut donc pas bénéficier du principe de l'unité de famille comme elle l'invoque en termes de requête.

5.6.3.3. Le Conseil constate également que les différents témoignages annexés à la requête ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante du récit de la requérante. En effet, outre le fait que leurs auteurs ne bénéficient pas d'une qualité ou d'une fonction particulière permettant de considérer que ces témoignages ne s'inscrivent pas uniquement dans le cadre de la sphère privée, ils ne contiennent pas d'élément qui permette d'expliquer les invraisemblances qui entachent le récit de la requérante et n'apportent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'elle invoque. La lecture du rapport du Dr B. E. Harrel-Bond ne permet pas d'arriver à une autre conclusion. L'attestation de la co-directrice de l'I.R.I. se borne quant à elle à attester que le témoignage d'A.M.N. (requête, pièce 11) a été signé par son auteur en sa présence sans pour autant permettre au Conseil de se forger un autre opinion quant à ce.

5.6.3.4. Vu les développements qui précèdent, les différents documents et déclarations de l'époux de la requérante afférents à la demande de protection internationale qu'il aurait introduite en Angleterre ne permettent pas davantage au Conseil de tenir les faits invoqués par la requérante pour établis, que ces derniers soient ou non corroborés par les déclarations de son époux auprès des autorités anglaises (requête, pièces 12, 17, 23 et 24). Par ailleurs, la copie d'un échange de courriels entre l'époux de la requérante et le docteur H.B. concernant la situation des enfants de la requérante ne permet au Conseil de s'assurer ni des circonstances dans lesquelles cet échange a eu lieu, ni de l'identité réelle des participants ni, a fortiori, de la sincérité de cette conversation. Enfin, l'attestation du vice-président du parti F.D.U. (requête, p. 21), outre qu'elle n'est déposée qu'en copie, empêchant de la sorte le Conseil de s'assurer de son authenticité, ne contient pas d'élément permettant de justifier le nombre et l'importance des griefs précités sur base desquels la partie défenderesse a valablement pu mettre en doute la réalité des faits invoqués par la requérante à l'origine de ses craintes.

5.6.3.5. En outre, le Conseil ne met nullement en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un médecin, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui émet des suppositions quant à leur origine. Par contre, il considère que, ce faisant, le médecin ou le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été provoqués. Ainsi, les attestations de suivi psychologique annexées à la requête (pièces 8 et 18) ainsi que l'attestation médicale du 24 mai 2013 faisant état d'un « traitement [...] compatible avec un problème de viol (selon les dires de la patiente) » (Dossier de la procédure, pièce 7) doivent certes être lu comme attestant un lien entre les traumatismes constatés et des événements 12 vécus par la requérante. Par contre, il ne sont pas habilités à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque la requérante pour fonder sa demande d'asile mais que ses dires empêchent de tenir pour crédibles. Pareille affirmation ne peut être comprise que comme une supposition avancée par le médecin et les psychologues qui ont rédigé lesdites attestations. En tout état de cause, ces attestations ne permettent pas en l'occurrence de rétablir la crédibilité gravement défaillante des propos de la requérante concernant les événements qu'elle invoque à l'origine de ses craintes.

5.6.6. Le Conseil rappelle également que la simple invocation de rapports et/ou d'articles de presse faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir une crainte fondée de persécution ou un risque sérieux d'atteintes graves dans le chef de tout ressortissant de ce pays. A ce propos, le Conseil rappelle que la partie défenderesse n'a pas pour tâche de statuer in abstracto, sur une base purement hypothétique, mais d'apprécier si des individus qui sollicitent une protection internationale ont des raisons sérieuses de craindre leurs autorités nationales ou de ne pas pouvoir en attendre de protection adéquate, quod non en l'espèce, les faits et les craintes

de persécution invoqués par la partie requérante manquant de crédibilité. Partant, les articles de presse annexés et cités en termes de requête afférents aux problèmes rencontrés par certains hauts fonctionnaires rwandais (pièces 19 et 20) ne sont pas susceptibles d'énerver les griefs précités valablement épinglés par la partie défenderesse.

5.6.7. La seule circonstance qu'une incohérence résulte du comportement d'une personne tierce à la requérante est sans incidence sur l'existence de cette incohérence, la partie défenderesse pouvant dès lors valablement en faire état dans sa décision. Ainsi, si certes, les défauts affectant certains documents soumis à l'analyse de la partie défenderesse ne sont pas a priori imputables à la requérante, il n'empêche qu'ils ne permettent pas d'accorder à ces documents une quelconque force probante, indépendamment de leur origine.

5.6.8. À propos de la demande d'octroi du bénéfice du doute, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196 - ci-après dénommé Guide des procédures et critères) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibidem, § 204). Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme il ressort des développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique, ni de faire application de l'article 57/7ter ancien de la loi du 15 décembre 1980.

5.7. Ces motifs sont pertinents et suffisent à conclure que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés. Examiné sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, le moyen, en ce qu'il répond aux griefs déterminants de l'acte attaqué, n'est fondé en aucune de ses articulations. Cette constatation rend inutile un examen des autres motifs de l'acte attaqué et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « sont considérés comme atteintes graves:

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou 13

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.3. Par ailleurs, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de cette disposition. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

6.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée. Examiné sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, le moyen, en ce qu'il répond aux griefs déterminants de l'acte attaqué, n'est fondé en aucune de ses articulations.

7. La demande d'annulation

Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1er, alinéas 1er et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire adjoint telle que celle prise à l'égard de la partie requérante. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, de cette loi, à savoir : « soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires ».

En l'espèce, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle dans la décision attaquée et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a statué sur la demande d'asile de la partie requérante en confirmant la décision attaquée.

Par conséquent, la demande d'annulation est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt décembre deux mille treize par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. BRICHET, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. BRICHET C. ANTOINE"

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Le Commissariat général est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aliéna 2 de la Convention de Genève.

De plus, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

Pour B.S.D., la deuxième requérante :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise, d'origine ethnique hutue et sans affiliation politique. Vous êtes née le 16 septembre 2000 et êtes aujourd'hui âgée de 13 ans.

Vous êtes la fille de [M.D.] (CG : [...] ; SP : [...]) et liez votre demande d'asile à celle de votre mère.

Le 9 mars 2012, votre mère a introduit une demande d'asile à la base de laquelle elle invoque les faits suivants :

« Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'appartenance ethnique hutue. Née en 1974, vous êtes mariée et vous avez deux enfants. Vous habitez dans le secteur de Byumba (Province du Nord) et vous êtes directrice d'une entreprise de soumission de marchés publics. Vous vendez également des vêtements pour enfants.

En 1994, vos parents et l'une de vos soeurs sont tués par des interahamwes.

En 1998, votre frère [M.] et votre soeur [M.-R.] introduisent une demande d'asile en Norvège et ils obtiennent le statut de réfugié. Le futur mari de votre soeur, [A.P.H.] (SP: [...]) introduit quant à lui une demande d'asile en Belgique en décembre 1998. Cette demande reçoit un avis favorable en 2004.

En 1999, vous vous mariez avec [P.C.N.M.].

En 2003, votre soeur [D.] se rend à son tour en Norvège.

En 2006, des militaires vous agressent, vous et votre mari, et pillent votre maison. Vous reconnaissez un agresseur et vous le dénoncez. Il est emprisonné puis relâché, faute de preuve suffisante.

La même année, vous achetez un terrain aux enchères. Quelques jours après cet achat, un individu nommé [G.M.], ami du maire, entreprend des fondations sur ce même terrain. Vous dénoncez cette entreprise auprès du maire et [G.M.] stoppe ses fondations.

En 2007, votre soeur qui gérait les maisons léguées par vos parents disparaît.

En 2009, votre mari est invité à rejoindre les services de la Présidence de la République, contre son gré.

A la même période, le responsable de l'armée du district de Gicumbi vient vivre dans la maison voisine à la vôtre. L'entrée de votre parcelle étant mitoyenne, des gardes observent les allers et venues de votre domicile et questionnent vos visiteurs.

En 2010, un jeune homme injurie votre mari dans son bar puis s'attaque à une voiture. Ce jeune homme est néanmoins laissé en liberté, les autorités le jugeant traumatisé.

Plus tard, un cousin et collaborateur de votre mari, [G.H.], disparaît. Votre mari est également interdit de se déplacer dans un rayon supérieur à 150 kilomètres autour de votre habitation.

Le 6 avril 2011, lors d'un trajet Kigali – Byumba, vous et votre mari êtes arrêtés par des militaires. Ils contrôlent vos papiers puis, en voyant une autre voiture arriver, ils vous laissent repartir. Vous êtes interloqués par cet évènement, d'autant plus que votre mari vous avoue à ce moment être régulièrement insulté sur son lieu de travail.

Le lendemain, votre mari se rend chez son oncle, [S.N.]. Il lui fait part de ses mésaventures. Suivant les conseils de son oncle, votre mari décide d'arrêter les trajets et il loue une chambre à Kigali. Vous gardez

un contact téléphonique avec lui durant une semaine, suite à quoi vous n'avez plus aucune nouvelle de votre mari. Vous tentez de le trouver dans différents lieux (travail, police, prisons, etc.), sans succès.

Le 27 août, lors d'une réunion communautaire, vous êtes accusée d'organiser des réunions à votre domicile, d'aider des négationnistes du génocide et de persécuter vos voisins. Vous recevez une lettre reprenant ces griefs en fin de journée.

Le 9 septembre, vous recevez une convocation. Vous vous présentez trois jours plus tard. Vous êtes interrogée par les chefs du Secteur et du District à propos des reproches qui vous ont été faits précédemment. Vous êtes sommée de déposer tous vos documents, puis vous êtes mise au cachot.

Le 16 septembre, vous êtes invitée à signer un document prouvant que vous léguez la parcelle contestée à [G.M.]. Vous acceptez et vous êtes alors libérée. En rentrant chez vous, vous découvrez une nouvelle convocation. Vous êtes de nouveau interrogée sur des éventuelles réunions et sur l'hébergement d'inconnus. De plus, on vous demande si votre mari est membre du parti politique Forces Démocratiques Unifiées (FDU). On vous interroge sur son lien avec [T.L.], un ancien proche puis opposant de Kagame, assassiné au Kenya.

Le 10 février 2012, des policiers et des militaires perquisitionnent votre domicile, afin de trouver des preuves de vos réunions. Vous êtes ensuite emmenée dans une maison inconnue à Kigali. Vous y êtes détenue et vos gardes portent atteinte à votre intégrité physique à plusieurs reprises.

Le 17 février, une personne vient vous libérer et vous conduit jusqu'à un endroit où vous attend votre oncle. Celui-ci vous confie ensuite à un de ses chauffeurs qui vous amène en Ouganda.

Vous restez en Ouganda jusqu'au 8 mars 2012, date à laquelle vous prenez un vol à destination de Bruxelles. Vous arrivez en Belgique le lendemain et vous introduisez votre demande d'asile ce même jour, soit le 9 mars 2012.

Vous apprenez ensuite que Samuel, l'oncle de votre mari, est parti en Ouganda avec vos enfants. »

En date du 24 décembre 2012, le CGRA prend une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut la protection subsidiaire dans le chef de votre mère.

Deux semaines après le départ de votre mère du Rwanda, vous allez vivre chez un cousin de votre père en Ouganda où vous séjournerez jusqu'à votre départ pour la Belgique.

Le 8 août 2013, vous quittez l'Ouganda pour la Belgique accompagnée d'un passeur et munie d'un passeport d'emprunt. Le 9 août 2013, vous introduisez une demande d'asile.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays ou en restez éloignée en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, il ressort des éléments de votre dossier que vous liez votre présente demande d'asile à celle de votre mère [M.D.] (référence susmentionnée) pour laquelle le CGRA a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire pour les motifs suivants :

« Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général (CGRA) n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

D'emblée, le Commissariat général constate que vous avez récemment obtenu deux visas pour l'espace Schengen. Ainsi, en 2010 et en 2011, vous avez introduit des demandes de visa auprès de l'ambassade d'Allemagne au Rwanda (voir dossiers visa versés au dossier administratif, farde bleue). Ces demandes ont toutes les deux été accueillies par une réponse positive des autorités allemandes qui vous ont délivré un premier visa valable du 10 au 30 juillet 2010, ainsi qu'un deuxième titre de séjour valable du

13 au 27 août 2011. Vous avez effectivement séjourné en Allemagne du 11 au 29 juillet 2010 (voir copie page 35 de votre passeport, dossier visa). Rien n'indique que vous n'avez pas séjourné dans l'espace Schengen en août 2011. Quoi qu'il en soit, vous ne collaborez pas pleinement avec nos services pour établir ce fait puisque lors de votre audition, vous ne présentez que les copies de deux pages de votre passeport. Interrogée au sujet de ces copies incomplètes, vous affirmez que votre passeport a été gardé par la police rwandaise et que vous avez à votre disposition seulement ces deux copies car seules celles-ci étaient nécessaires pour demander un visa pour Dubaï (rapport d'audition, p. 17). Cette explication ne peut évidemment emporter la conviction du Commissariat général. Tout en remarquant l'obtention de ces visas, le Commissariat général constate également que vous n'avez introduit aucune demande d'asile lors de vos séjours en Allemagne en 2010 et 2011 (idem, p. 6). Ce constat est d'une grande importance.

En effet, les problèmes majeurs que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile, à savoir le lien familial entre votre mari et [T.L.] (1972), la fuite de votre frère et de votre soeur en Norvège ainsi que la demande d'asile de votre beau-frère en Belgique (1998), l'attaque de votre maison (2006), la disparition d'une autre de vos soeurs (2007), la mutation forcée de votre mari (2009), la surveillance de votre maison par des gardes militaires (2009), la disparition d'un cousin de votre mari (2010) et le déménagement de votre mari puis sa disparition (avril 2011), sont des événements qui, s'il s'avèrent réels, se sont produits avant vos voyages en Allemagne. Vous n'avez néanmoins jamais demandé de protection internationale lors de ces séjours et êtes rentrée volontairement au Rwanda. Il est donc raisonnable de penser que vous n'aviez à ces moments aucune crainte de persécution en cas de retour dans votre pays. Le Commissariat général se doit donc d'analyser votre crainte de persécution à la lumière des événements survenus depuis la fin du mois d'août 2011, tout en sachant que divers faits antérieurs pourraient éventuellement influencer ces événements. Néanmoins, comme expliqué infra, votre récit concernant ces événements postérieurs à août 2011 est invraisemblable sur des éléments essentiels, ainsi que dénué de toute crédibilité.

Premièrement, les problèmes que vous et votre famille rencontrez et qui motivent votre présente demande d'asile sont selon vous principalement causés par le lien familial entre votre mari et [T.L.] (rapport d'audition, p. 15, 16, 18 et 19). Ce dernier serait l'oncle paternel de votre mari (idem, p. 18). Cependant, ce lien familial ne peut être considéré comme établi.

D'une part, vous n'apportez aucun commencement de preuve à l'appui de ce lien familial. Pourtant, des cousins de votre mari, Flavien et Aimable, qui selon vous ont demandé l'asile suite aux poursuites qu'ils subissaient à cause de leur lien familial avec [L.], vivent en Belgique (idem, p. 2, 5, 18). Vous ne manquez donc pas de personnes ressources en Belgique pour étayer ces liens familiaux. De plus, vous êtes en contact avec votre oncle maternel, Samuel, qui n'hésite pas à se rendre à votre domicile au Rwanda afin de récupérer pour vous divers documents (idem, p. 17 et 18). Le Commissariat général estime donc qu'il ne vous est pas impossible de prouver que [T.L.] est le frère du père de 3 votre mari. Même votre avocat relève qu'il est nécessaire de prouver ce lien familial (idem, p. 25). Malgré cela, huit mois après votre audition devant nos services, vous n'apportez toujours pas le moindre début de preuve à l'appui de cet élément central de votre demande d'asile. Il convient de rappeler ici la jurisprudence du Conseil d'Etat, de la Commission permanente de recours des réfugiés et du Conseil du contentieux des étrangers, selon laquelle il n'appartient pas au Commissariat général de rechercher lui-même les éléments susceptibles de prouver la réalité des récits du demandeur d'asile ou l'actualité de sa crainte. L'atténuation de la charge de la preuve en matière d'asile ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur la partie adverse, en effet, il appartient à la personne qui revendique le statut de réfugié d'établir elle-même qu'elle craint avec raison d'être persécutée et de rendre compte de façon plausible des raisons qu'elle invoque (CE n°132.300 du 11/06/2004, CPRR n°001967/R9674 du 25/01/2001 et CCE n°286 du 22/06/2007).

D'autre part, le Commissariat général estime qu'un tel lien familial n'aurait pas permis à votre mari d'avoir le parcours professionnel qu'il a eu jusqu'à présent. Rappelons que [L.] fut chef des renseignements rwandais avant le génocide, puis député du parti de Paul Kagame (président du Rwanda), le Front Patriotique Rwandais (FPR). Il est néanmoins rapidement devenu un ennemi du FPR. Plusieurs membres du parti au pouvoir le soupçonnaient de détenir des informations relatives à l'assassinat du président Juvénal Habyarimana et au déroulement du génocide qui a suivi. Il fut finalement éliminé au Kenya en 1998, très probablement par le FPR (voir documentation jointe au dossier administratif, farde bleue). Malgré cela, le parcours professionnel de votre mari démontre une confiance croissante de la part du régime. Ainsi, votre mari travaillait auparavant dans un organe public : le « Rwanda Public Procurement Authority » (l'Office Rwandais des marchés publics) (idem, p. 11). En

2009, on lui propose de travailler à la Présidence, instance suprême de l'institution étatique. Il est placé dans le service des marchés publics (*idem*, p. 5 et 14). Dans ces circonstances, même pour « pouvoir s'approcher de près de lui et le surveiller » [*sic*] (*idem*, p. 19) comme vous l'expliquez une fois confrontée par nos services à cette invraisemblance, ce parcours professionnel ne peut être compatible avec celui d'une personne que les autorités souhaitent tourmenter en raison de son lien familial avec un ancien ennemi de la Nation. L'Etat rwandais dispose de moyens de surveillance suffisamment performants pour surveiller votre mari s'il l'estime nécessaire sans avoir besoin de le placer à un poste à responsabilité au sein des services de la Présidence. Alors que vous-même êtes directrice d'une entreprise qui soumissionne des marchés publics (*idem*, p. 4 et 24), il est encore moins crédible que cette faveur (poste de responsable des marchés publics à la Présidence) soit proposée à votre mari si les autorités souhaitent le tracasser, lui et sa famille.

Ajoutons ici qu'il n'est pas raisonnable de penser que cet emploi à la Présidence soit proposé à une personne également soupçonnée d'être membre des FDU, parti politique d'opposition dont la présidente est mise en détention et condamnée pour idéologie génocidaire (*idem*, p. 19). Cette adhésion attribuée à votre mari est d'autant moins crédible que celui-ci ne fait montre d'aucune appartenance à un parti politique, tout comme vous et vos frères et soeurs (*idem*, p. 11).

De plus, vous affirmez que votre mari gérait pour partie les biens de [L.]. Or, une fois de plus, vous n'apportez aucune preuve documentaire pouvant illustrer cette gestion. Celle-ci nécessite pourtant certainement de nombreux documents. Etant en contact avec votre oncle Samuel qui a accès à votre domicile ainsi qu'à vos archives (*idem*, p. 17 et 18), cette nouvelle absence de preuve documentaire n'est, elle non plus, pas plausible, d'autant plus que vous fournissez d'autres documents bien moins pertinents dans le cadre de votre demande d'asile, tels que des bulletins scolaires et les immatriculations de vos véhicules.

Enfin, le Commissariat général constate toute une série d'ignorances qui le confortent dans sa conviction que ni vous ni votre mari n'êtes de la famille de [T.L.], et que vous êtes encore moins chargés de gérer ses biens. En effet, alors que vous dites que d'autres proches de [L.] qui, tout comme votre mari, étaient chargés de la gestion de ses biens, ont disparu, vous ignorez les noms complets de ces personnes et vous ne savez pas quand ils ont disparu (*idem*, p. 19). Vous n'apportez donc aucun indice trahissant une réelle implication de la part de votre famille dans les affaires de [L.].

Deuxièmement, le problème foncier qui serait également à la base de vos ennuis avec les autorités ne peut, lui non plus, emporter la conviction du Commissariat général. Les documents que vous soumettez à nos services ne présentent pas une force probante suffisante, étant soit non probants, soit contradictoires. De plus, il est peu probable que ce problème foncier, ou son aboutissement, surviennent seulement en août 2011.

D'une part, une fois encore, vous ne fournissez pas de preuve documentaire probante et suffisante qui 4 pourrait attester du fait d'avoir été forcée de transférer un de vos terrains à [M.]. La copie de la fiche cadastrale de ce terrain que vous déposez à l'appui de vos déclarations ne comporte aucune mention de nom. Une telle indication serait pourtant indispensable afin d'avoir un indice concernant le propriétaire. Le certificat d'enregistrement d'une propriété foncière que vous remettez dans le cadre de votre demande de visa auprès de l'Allemagne (voir dossier visa joint au dossier administratif, farde bleue) détaille par exemple votre nom et celui de votre mari, copropriétaires de la parcelle. Rien ne permet donc au Commissariat général de s'assurer que la parcelle mentionnée sur la fiche cadastrale vous a appartenu à un moment où à un autre.

Quant à la copie du procès-verbal dans lequel vous déclarez céder gratuitement une parcelle à [G.M.], ce document n'est d'abord pas un original, alors que vous dites en posséder une version originale (*idem*, p. 20). Le Commissariat général ne peut donc s'assurer de son authenticité. Surtout, dans cette lettre, rien n'indique que vous avez été forcée de céder la parcelle concernée. Encore, ce PV du 16 septembre 2011 précise que la fiche cadastrale 799, celle dont vous remettez une copie, concerne le terrain avec une maison que vous possédez toujours, tandis que la partie de parcelle remise à [G.M.] est, quant à elle, reprise par la fiche cadastrale 800. Or, une seule parcelle figure sur cette fiche 799. Elle est délimitée par trois routes sur ses côtés ouest, est et sud tandis qu'une concession de Rwandatel délimite la partie nord de cette parcelle (voir fiche cadastre 799, farde verte). Cette fiche cadastrale 799, dont la seule date mentionnée est le 19 septembre 2011, soit trois jours après la rédaction du PV susmentionné, illustre donc une parcelle unique et non divisée. Ce constat contredit le prescrit de la copie du PV. Cette contradiction entame fortement la crédibilité à accorder au PV et donc au conflit

foncier que vous relatez. Notons aussi que vous êtes incapable de communiquer les dimensions de la parcelle que vous auriez remise à [G.M.] (idem, p. 22). Il est pourtant raisonnable de croire que vous puissiez estimer les distances ou le nombre de mètres carrés qui sont l'objet de ce prétendu conflit foncier.

D'autre part, vous avez acheté cette parcelle en 2006 (idem, p. 21). Cette vente s'est déroulée aux enchères et a été enregistrée au cadastre (idem, p. 22). Dès le jour de l'achat de ce terrain, vous avez montré ses limites au responsable de l'habitat (idem, p. 21). C'est quelques jours plus tard que vous dénoncez au maire les agissements de [M.] sur votre terrain (idem). Or, alors que le maire en place lors de cette vente est le même que celui qui vous forcerait à céder une partie de parcelle à [G.M.] (idem, p. 21 et 22), et alors que votre prétendu lien avec [L.] est établi depuis longtemps, ce n'est qu'en septembre 2011, soit cinq ans plus tard, que [M.] parvient à obtenir gain de cause. Que les autorités restent passives durant cinq ans pour ensuite prendre des mesures aussi radicales à votre rencontre demeure très peu probable.

Troisièmement, les faits de persécutions que vous dites avoir subis ne sont pas non plus crédibles.

Rappelons tout d'abord que votre profil personnel n'est pas de nature à créer des ennuis particuliers avec les autorités. Vous n'avez jamais fait partie d'un parti politique, tout comme votre mari ou vos frères et soeurs (idem, p. 11). Vous n'organisez aucune réunion à votre domicile et aucun inconnu n'y est logé (idem, p. 20). Vous êtes de plus orpheline depuis vos 20 ans, vos parents (ainsi qu'une de vos soeurs) ayant été tués par les interahamwe que le FPR combattait en 1994 (idem, p. 7). Enfin, depuis 2008, vous dirigez une entreprise qui soumissionne des marchés publics (idem, p. 4). Une telle entreprise ne pourrait pas fonctionner si les pouvoirs publics voulaient persécuter sa directrice.

Dès lors, le Commissariat général ne peut comprendre pourquoi les autorités s'acharneraient à prétendre que vous organisez des réunions, que vous hébergez des inconnus et que vous avez l'idéologie génocidaire. Dans ce cadre, les lettres du secrétaire exécutif de la cellule de Gacurabwenge ainsi que celle du secrétaire exécutif du Secteur de Byumba ne peuvent acquérir une quelconque vraisemblance. D'autant plus que celle du secrétaire exécutif de la cellule de Gacurabwenge prétend faire suite à une autre lettre du responsable de la zone de Gacurabwenge reçue le même jour, soit le 27 août 2011. Or, lors de votre audition devant nos services, vous n'évoquez qu'une et une seule lettre (idem, p. 15). Le Commissariat général s'étonne aussi de constater que l'objet de ces lettres est à chaque fois un « dernier avertissement », alors que plus de quatre mois séparent l'émission de ces missives. Enfin, relevons le caractère surréaliste du contenu de ces courriers qui vous ordonne « de mettre fin aux réunions qui se tiennent chez vous, plus jamais héberger des gens qui ne sont pas connus de l'administration de la zone, abandonner l'idéologie génocidaire, qui vous pousse à persécuter les voisins et à spolier leurs biens (sic), ne pas continuer à collaborer avec ceux qui minimisent le génocide qui a été commis contre les Tutsi, lorsque vous apportez des provisions à certains d'entre eux » au risque d'être punie « conformément au prescrit légal » lequel n'est en aucune manière explicité par la moindre référence à un texte de loi. Notons pour le surplus que ce courrier pour le moins menaçant se termine par une formule de politesse contradictoire : « demeurez en paix ».

Par ailleurs, la facilité avec laquelle vous arrivez à vous évader du poste de police de Gikondo minimise la gravité des accusations portées contre vous. En effet, il n'est pas crédible que la police vous laisse vous échapper aussi facilement alors que, selon vos déclarations, vous êtes accusée d'organiser des réunions FDU chez vous, d'héberger des inconnus, d'être l'épouse d'un proche de [T.L.] et que vous risquez la mort (idem, p. 16). De plus, vous ignorez tout de l'arrangement ayant permis votre libération. Vous savez juste que votre oncle y a participé, sans aucune autre précision (idem, p. 17). Ces propos laconiques et peu circonstanciés ne reflètent en rien l'évocation de faits vécus.

Le Commissariat général relève également que vous avez quitté légalement le Rwanda (Cf. cachet sur votre laissez-passer), ce qui démontre, à suffisance, que vos autorités ne désirent pas vous persécuter.

Enfin, vous prétendez que votre oncle Samuel a dû fuir en Ouganda avec vos enfants (idem, p. 10). Cependant, vous ignorez tout de cette prétendue fuite, c'est à dire quand et pour quelle(s) raison(s) précisément ils sont partis (ibidem). Vous justifiez ces ignorances par le fait que vous ne savez pas beaucoup le contacter, faute de moyens financiers. Rappelons cependant qu'il s'agit ici du sort de vos propres enfants, que vous êtes la directrice d'une entreprise, et que vous avez des contacts familiaux ici en Belgique. Votre explication non convaincante rend donc la fuite de vos enfants pas crédible.

Une dernière invraisemblance concerne les blessures que vous auriez subies lors de votre troisième prétendue détention, en février 2012. Alors que vos organes génitaux ont été frappés et que vous dites avoir consulté un médecin en Belgique lors de votre arrivée, en mars 2012, aucune attestation médicale ne confirme ces actes de grande violence. Vous ignorez également les médicaments que vous prenez pour soigner ces blessures (*idem*, p. 23 et 24). Vous présentez à ce titre un document qui proviendrait de l'hôpital Mulago en Ouganda. Néanmoins, ce document ne contient aucune indication qui prouverait que vous avez été effectivement examinée par un médecin de cet hôpital (cachet, référence et signature du médecin, numéro de téléphone, adresse email). Qui plus est, certains passages de ce document demeurent très peu lisibles. D'autres révèlent des contradictions avec vos propres déclarations. Ce document affirme par exemple que vous vous êtes échappée de la prison le 15 février. Or, vous déclarez vous être enfuie le 17 février (*idem*, p. 16). Qui plus est, alors que ce document semble indiquer qu'un prochain examen s'avère nécessaire (« review after 5/7 »), vous ne présentez aucun élément attestant de ce suivi médical. Relevons enfin que ce document ne présente pas les résultats d'un examen médical objectif, mais se limite à répercuter vos propres déclarations concernant les faits que vous affirmez avoir vécus. Or, vos déclarations sont jugées non crédibles. Partant, ce document ne présente pas une force probante suffisante pour établir la réalité des faits de viol que vous dites avoir subis au Rwanda.

Quatrièmement, les autres documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile n'apparaissent pas en mesure de combler l'inconsistance globale de vos propos et, par là même, de garantir la crédibilité de votre crainte de persécution.

Votre carte d'identité, la copie des pages 46 et 47 de votre passeport, la copie de votre laissez-passer, la copie de votre acte de mariage, l'acte de naissance de votre fils Cédric ainsi que celui de votre fille Délice, votre carte d'électeur, votre diplôme secondaire et votre certificat d'immatriculation au registre du commerce confirment des données telles que votre identité, votre composition familiale, votre formation ou encore votre profession. Ces données ne sont pas remises en cause dans la présente procédure. Ces documents démontrent également que vous n'avez eu aucune difficulté à vous procurer des pièces d'identité vous permettant de quitter votre pays. La demande de votre part formulée auprès de vos autorités nationales et la délivrance par ces dernières de telles pièces jette le discrédit sur la réalité de la crainte de persécution que vous invoquez à l'appui de votre requête.

La lettre du directeur de cabinet du président de la République du Rwanda (septembre 2009), ainsi que celle du directeur de l'Office Rwandais des marchés publics (janvier 2011), toutes adressées à votre mari, illustrent le parcours professionnel de ce dernier, élément également non remis en cause dans la présente procédure.

Le caractère privé de la lettre de votre oncle Samuel limite considérablement le crédit qui peut lui être accordé. En outre, l'intéressé n'a pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir son témoignage du cadre privé familial, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire. De surcroît, son auteur n'est pas formellement identifié, ce témoignage peut donc avoir été rédigé par n'importe qui et rien ne garantit sa fiabilité.

Notons enfin que vous n'apportez aucun élément de preuve démontrant que votre frère Marcellin et votre soeur [M.-R.], ainsi qu'éventuellement votre soeur [D.], ont obtenu le statut de réfugié en 6 Norvège et que cette protection internationale leur a été accordée pour des motifs assimilables à ceux que vous relevez dans votre récit d'asile. Précisons aussi que lors de sa demande d'asile en 1998, [A.P.H.] n'est pas encore le mari ou le conjoint de votre soeur (voir copie des renseignements relatif à son identité jointe au dossier administratif, farde bleue). Ses craintes de persécution ne peuvent dès lors être liées à celle de votre soeur [M.R.], et encore moins à celles que vous présentez personnellement en 2012, 14 ans plus tard.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. »

Dès lors que vous invoquez les mêmes éléments que votre mère, il n'est pas possible, a fortiori, de vous reconnaître la qualité de réfugié ni de vous octroyer la protection subsidiaire.

En effet, il ressort de vos déclarations que vous invoquez, à la base de votre demande d'asile, les mêmes faits que votre mère : « Ce qui m'a poussé à quitter le Rwanda, c'est qu'on emprisonnait souvent ma mère et je suis venue pour la rejoindre » (Rapport d'audition p.3). Vous n'invoquez par ailleurs aucune crainte personnelle en cas de retour au Rwanda (Rapport d'audition p.4).

Par ailleurs, à l'appui de votre demande d'asile vous produisez votre acte de naissance. Ce document tend, tout au plus, à attester de votre identité mais n'est pas de nature à renverser le sens de la présente décision.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»

Pour H.M.C., le troisième requérant :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise, d'origine ethnique hutue et sans affiliation politique.

Vous êtes né le 25 septembre 1999 et êtes aujourd'hui âgé de 14 ans.

Vous êtes le fils de [M.D.] () et liez votre demande d'asile à celle de votre mère. Vous êtes le frère de [B.S.D.] (CG : [...] ; SP : [...]) qui lie également sa demande d'asile à celle de votre mère.

Le 9 mars 2012, votre mère a introduit une demande d'asile à la base de laquelle elle invoque les faits suivants :

« Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'appartenance ethnique hutue. Née en 1974, vous êtes mariée et vous avez deux enfants. Vous habitez dans le secteur de Byumba (Province du Nord) et vous êtes directrice d'une entreprise de soumission de marchés publics. Vous vendez également des vêtements pour enfants.

En 1994, vos parents et l'une de vos soeurs sont tués par des interahamwes.

En 1998, votre frère [M.] et votre soeur [M.-R.] introduisent une demande d'asile en Norvège et ils obtiennent le statut de réfugié. Le futur mari de votre soeur, [A.P.H.] (SP:) introduit quant à lui une demande d'asile en Belgique en décembre 1998. Cette demande reçoit un avis favorable en 2004.

En 1999, vous vous mariez avec [P.C.N.M.].

En 2003, votre soeur [D.] se rend à son tour en Norvège. En 2006, des militaires vous agressent, vous et votre mari, et pillent votre maison. Vous reconnaissez un agresseur et vous le dénoncez. Il est emprisonné puis relâché, faute de preuve suffisante.

La même année, vous achetez un terrain aux enchères. Quelques jours après cet achat, un individu nommé [G.M.], ami du maire, entreprend des fondations sur ce même terrain. Vous dénoncez cette entreprise auprès du maire et [G.M.] stoppe ses fondations.

En 2007, votre soeur qui gérait les maisons léguées par vos parents disparaît.

En 2009, votre mari est invité à rejoindre les services de la Présidence de la République, contre son gré. A la même période, le responsable de l'armée du district de Gicumbi vient vivre dans la maison voisine à la vôtre. L'entrée de votre parcelle étant mitoyenne, des gardes observent les allers et venues de votre domicile et questionnent vos visiteurs.

En 2010, un jeune homme injurie votre mari dans son bar puis s'attaque à une voiture. Ce jeune homme est néanmoins laissé en liberté, les autorités le jugeant traumatisé.

Plus tard, un cousin et collaborateur de votre mari, [G.H.], disparaît. Votre mari est également interdit de se déplacer dans un rayon supérieur à 150 kilomètres autour de votre habitation.

Le 6 avril 2011, lors d'un trajet Kigali – Byumba, vous et votre mari êtes arrêtés par des militaires. Ils contrôlent vos papiers puis, en voyant une autre voiture arriver, ils vous laissent repartir. Vous êtes interloqués par cet événement, d'autant plus que votre mari vous avoue à ce moment être régulièrement insulté sur son lieu de travail.

Le lendemain, votre mari se rend chez son oncle, [S.N.]. Il lui fait part de ses mésaventures. Suivant les conseils de son oncle, votre mari décide d'arrêter les trajets et il loue une chambre à Kigali. Vous gardez un contact téléphonique avec lui durant une semaine, suite à quoi vous n'avez plus aucune nouvelle de votre mari. Vous tentez de le trouver dans différents lieux (travail, police, prisons, etc.), sans succès.

Le 27 août, lors d'une réunion communautaire, vous êtes accusée d'organiser des réunions à votre domicile, d'aider des négationnistes du génocide et de persécuter vos voisins. Vous recevez une lettre reprenant ces griefs en fin de journée.

Le 9 septembre, vous recevez une convocation. Vous vous présentez trois jours plus tard. Vous êtes interrogée par les chefs du Secteur et du District à propos des reproches qui vous ont été faits précédemment. Vous êtes sommée de déposer tous vos documents, puis vous êtes mise au cachot.

Le 16 septembre, vous êtes invitée à signer un document prouvant que vous léguez la parcelle contestée à [G.M.]. Vous acceptez et vous êtes alors libérée. En rentrant chez vous, vous découvrez une nouvelle convocation. Vous êtes de nouveau interrogée sur des éventuelles réunions et sur l'hébergement d'inconnus. De plus, on vous demande si votre mari est membre du parti politique Forces Démocratiques Unifiées (FDU). On vous interroge sur son lien avec [T.L.], un ancien proche puis opposant de Kagame, assassiné au Kenya.

Le 10 février 2012, des policiers et des militaires perquisitionnent votre domicile, afin de trouver des preuves de vos réunions. Vous êtes ensuite emmenée dans une maison inconnue à Kigali. Vous y êtes détenue et vos gardes portent atteinte à votre intégrité physique à plusieurs reprises.

Le 17 février, une personne vient vous libérer et vous conduit jusqu'à un endroit où vous attend votre oncle. Celui-ci vous confie ensuite à un de ses chauffeurs qui vous amène en Ouganda.

Vous restez en Ouganda jusqu'au 8 mars 2012, date à laquelle vous prenez un vol à destination de Bruxelles. Vous arrivez en Belgique le lendemain et vous introduisez votre demande d'asile ce même jour, soit le 9 mars 2012. Vous apprenez ensuite que Samuel, l'oncle de votre mari, est parti en Ouganda avec vos enfants. »

En date du 21 décembre 2012, le CGRA prend une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire dans le chef de votre mère. Dans son arrêt n°116251 du 20 décembre 2013, le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) confirme la décision du CGRA.

Après le départ de votre mère du Rwanda, vous allez vivre chez un cousin de votre père en Ouganda où vous séjournerez jusqu'à votre départ pour la Belgique.

Le 5 juin 2013, vous quittez l'Ouganda pour la Belgique accompagné d'un passeur et muni d'un 2 passeport d'emprunt.

Le 6 juillet 2013, vous introduisez une demande d'asile.

Le 28 octobre 2013, le CGRA prend une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire dans le chef de votre soeur, [B.S.D.] (voir dossier administratif).

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays ou en restez éloigné en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, il ressort des éléments de votre dossier que vous liez votre présente demande d'asile à celle de votre mère [M.D.] (référence susmentionnée) pour laquelle le CGRA a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire pour les motifs suivants:

« Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général (CGRA) n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

D'emblée, le Commissariat général constate que vous avez récemment obtenu deux visas pour l'espace Schengen. Ainsi, en 2010 et en 2011, vous avez introduit des demandes de visa auprès de l'ambassade d'Allemagne au Rwanda (voir dossiers visa versés au dossier administratif, farde bleue). Ces demandes ont toutes les deux été accueillies par une réponse positive des autorités allemandes qui vous ont délivré un premier visa valable du 10 au 30 juillet 2010, ainsi qu'un deuxième titre de séjour valable du 13 au 27 août 2011. Vous avez effectivement séjourné en Allemagne du 11 au 29 juillet 2010 (voir copie page 35 de votre passeport, dossier visa). Rien n'indique que vous n'ayez pas séjourné dans l'espace Schengen en août 2011. Quoi qu'il en soit, vous ne collaborez pas pleinement avec nos services pour établir ce fait puisque lors de votre audition, vous ne présentez que les copies de deux pages de votre passeport. Interrogée au sujet de ces copies incomplètes, vous affirmez que votre passeport a été gardé par la police rwandaise et que vous avez à votre disposition seulement ces deux copies car seules celles-ci étaient nécessaires pour demander un visa pour Dubaï (rapport d'audition, p. 17). Cette explication ne peut évidemment emporter la conviction du Commissariat général. Tout en remarquant l'obtention de ces visas, le Commissariat général constate également que vous n'avez introduit aucune demande d'asile lors de vos séjours en Allemagne en 2010 et 2011 (idem, p. 6). Ce constat est d'une grande importance.

En effet, les problèmes majeurs que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile, à savoir le lien familial entre votre mari et [T.L.] (1972), la fuite de votre frère et de votre soeur en Norvège ainsi que la demande d'asile de votre beau-frère en Belgique (1998), l'attaque de votre maison (2006), la disparition d'une autre de vos soeurs (2007), la mutation forcée de votre mari (2009), la surveillance de votre maison par des gardes militaires (2009), la disparition d'un cousin de votre mari (2010) et le déménagement de votre mari puis sa disparition (avril 2011), sont des événements qui, s'il s'avèrent réels, se sont produits avant vos voyages en Allemagne. Vous n'avez néanmoins jamais demandé de protection internationale lors de ces séjours et êtes rentrée volontairement au Rwanda. Il est donc raisonnable de penser que vous n'aviez à ces moments aucune crainte de persécution en cas de retour dans votre pays. Le Commissariat général se doit donc d'analyser votre crainte de persécution à la lumière des événements survenus depuis la fin du mois d'août 2011, tout en sachant que divers faits antérieurs pourraient éventuellement influencer ces événements. Néanmoins, comme expliqué infra, votre récit concernant ces événements postérieurs à août 2011 est invraisemblable sur des éléments essentiels, ainsi que dénué de toute crédibilité.

Premièrement, les problèmes que vous et votre famille rencontrez et qui motivent votre présente demande d'asile sont selon vous principalement causés par le lien familial entre votre mari et [T.L.] (rapport d'audition, p. 15, 16, 18 et 19). Ce dernier serait l'oncle paternel de votre mari (idem, p. 18). Cependant, ce lien familial ne peut être considéré comme établi.

D'une part, vous n'apportez aucun commencement de preuve à l'appui de ce lien familial. Pourtant, des cousins de votre mari, Flavien et Aimable, qui selon vous ont demandé l'asile suite aux poursuites qu'ils subissaient à cause de leur lien familial avec [L.], vivent en Belgique (idem, p. 2, 5, 18). Vous ne 3

manquez donc pas de personnes ressources en Belgique pour étayer ces liens familiaux. De plus, vous êtes en contact avec votre oncle maternel, Samuel, qui n'hésite pas à se rendre à votre domicile au Rwanda afin de récupérer pour vous divers documents (*idem*, p. 17 et 18). Le Commissariat général estime donc qu'il ne vous est pas impossible de prouver que [T.L.] est le frère du père de votre mari. Même votre avocat relève qu'il est nécessaire de prouver ce lien familial (*idem*, p. 25). Malgré cela, huit mois après votre audition devant nos services, vous n'apportez toujours pas le moindre début de preuve à l'appui de cet élément central de votre demande d'asile. Il convient de rappeler ici la jurisprudence du Conseil d'Etat, de la Commission permanente de recours des réfugiés et du Conseil du contentieux des étrangers, selon laquelle il n'appartient pas au Commissariat général de rechercher lui-même les éléments susceptibles de prouver la réalité des récits du demandeur d'asile ou l'actualité de sa crainte. L'atténuation de la charge de la preuve en matière d'asile ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur la partie adverse, en effet, il appartient à la personne qui revendique le statut de réfugié d'établir elle-même qu'elle craint avec raison d'être persécutée et de rendre compte de façon plausible des raisons qu'elle invoque (CE n°132.300 du 11/06/2004, CPRR n°001967/R9674 du 25/01/2001 et CCE n°286 du 22/06/2007).

D'autre part, le Commissariat général estime qu'un tel lien familial n'aurait pas permis à votre mari d'avoir le parcours professionnel qu'il a eu jusqu'à présent. Rappelons que [L.] fut chef des renseignements rwandais avant le génocide, puis député du parti de Paul Kagame (président du Rwanda), le Front Patriotique Rwandais (FPR). Il est néanmoins rapidement devenu un ennemi du FPR. Plusieurs membres du parti au pouvoir le soupçonnaient de détenir des informations relatives à l'assassinat du président Juvénal Habyarimana et au déroulement du génocide qui a suivi. Il fut finalement éliminé au Kenya en 1998, très probablement par le FPR (voir documentation jointe au dossier administratif, *farde bleue*). Malgré cela, le parcours professionnel de votre mari démontre une confiance croissante de la part du régime. Ainsi, votre mari travaillait auparavant dans un organe public : le « Rwanda Public Procurement Authority » (l'Office Rwandais des marchés publics) (*idem*, p. 11). En 2009, on lui propose de travailler à la Présidence, instance suprême de l'institution étatique. Il est placé dans le service des marchés publics (*idem*, p. 5 et 14). Dans ces circonstances, même pour « pouvoir s'approcher de près de lui et le surveiller » [*sic*] (*idem*, p. 19) comme vous l'expliquez une fois confrontée par nos services à cette invraisemblance, ce parcours professionnel ne peut être compatible avec celui d'une personne que les autorités souhaitent tourmenter en raison de son lien familial avec un ancien ennemi de la Nation. L'Etat rwandais dispose de moyens de surveillance suffisamment performants pour surveiller votre mari s'il l'estime nécessaire sans avoir besoin de le placer à un poste à responsabilité au sein des services de la Présidence. Alors que vous-même êtes directrice d'une entreprise qui soumissionne des marchés publics (*idem*, p. 4 et 24), il est encore moins crédible que cette faveur (poste de responsable des marchés publics à la Présidence) soit proposée à votre mari si les autorités souhaitent le tracasser, lui et sa famille.

Ajoutons ici qu'il n'est pas raisonnable de penser que cet emploi à la Présidence soit proposé à une personne également soupçonnée d'être membre des FDU, parti politique d'opposition dont la présidente est mise en détention et condamnée pour idéologie génocidaire (*idem*, p. 19). Cette adhésion attribuée à votre mari est d'autant moins crédible que celui-ci ne fait montre d'aucune appartenance à un parti politique, tout comme vous et vos frères et soeurs (*idem*, p. 11).

De plus, vous affirmez que votre mari gérait pour partie les biens de [L.]. Or, une fois de plus, vous n'apportez aucune preuve documentaire pouvant illustrer cette gestion. Celle-ci nécessite pourtant certainement de nombreux documents. Etant en contact avec votre oncle Samuel qui a accès à votre domicile ainsi qu'à vos archives (*idem*, p. 17 et 18), cette nouvelle absence de preuve documentaire n'est, elle non plus, pas plausible, d'autant plus que vous fournissez d'autres documents bien moins pertinents dans le cadre de votre demande d'asile, tels que des bulletins scolaires et les immatriculations de vos véhicules.

Enfin, le Commissariat général constate toute une série d'ignorances qui le confortent dans sa conviction que ni vous ni votre mari n'êtes de la famille de [T.L.], et que vous êtes encore moins chargés de gérer ses biens. En effet, alors que vous dites que d'autres proches de [L.] qui, tout comme votre mari, étaient chargés de la gestion de ses biens, ont disparu, vous ignorez les noms complets de ces personnes et vous ne savez pas quand ils ont disparu (*idem*, p. 19). Vous n'apportez donc aucun indice trahissant une réelle implication de la part de votre famille dans les affaires de [L.].

Deuxièmement, le problème foncier qui serait également à la base de vos ennuis avec les autorités ne peut, lui non plus, emporter la conviction du Commissariat général. Les documents que vous soumettez

à nos services ne présentent pas une force probante suffisante, étant soit non probants, soit contradictoires. De plus, il est peu probable que ce problème foncier, ou son aboutissement, surviennent 4 seulement en août 2011.

D'une part, une fois encore, vous ne fournissez pas de preuve documentaire probante et suffisante qui pourrait attester du fait d'avoir été forcée de transférer un de vos terrains à [M.]. La copie de la fiche cadastrale de ce terrain que vous déposez à l'appui de vos déclarations ne comporte aucune mention de nom. Une telle indication serait pourtant indispensable afin d'avoir un indice concernant le propriétaire. Le certificat d'enregistrement d'une propriété foncière que vous remettez dans le cadre de votre demande de visa auprès de l'Allemagne (voir dossier visa joint au dossier administratif, farde bleue) détaille par exemple votre nom et celui de votre mari, copropriétaires de la parcelle. Rien ne permet donc au Commissariat général de s'assurer que la parcelle mentionnée sur la fiche cadastrale vous a appartenu à un moment où à un autre.

Quant à la copie du procès-verbal dans lequel vous déclarez céder gratuitement une parcelle à [G.M.], ce document n'est d'abord pas un original, alors que vous dites en posséder une version originale (*idem*, p. 20). Le Commissariat général ne peut donc s'assurer de son authenticité. Surtout, dans cette lettre, rien n'indique que vous avez été forcée de céder la parcelle concernée. Encore, ce PV du 16 septembre 2011 précise que la fiche cadastrale 799, celle dont vous remettez une copie, concerne le terrain avec une maison que vous possédez toujours, tandis que la partie de parcelle remise à [G.M.] est, quant à elle, reprise par la fiche cadastrale 800. Or, une seule parcelle figure sur cette fiche 799. Elle est délimitée par trois routes sur ses côtés ouest, est et sud tandis qu'une concession de Rwandatel délimite la partie nord de cette parcelle (voir fiche cadastre 799, farde verte). Cette fiche cadastrale 799, dont la seule date mentionnée est le 19 septembre 2011, soit trois jours après la rédaction du PV susmentionné, illustre donc une parcelle unique et non divisée. Ce constat contredit le prescrit de la copie du PV. Cette contradiction entame fortement la crédibilité à accorder au PV et donc au conflit foncier que vous relatez. Notons aussi que vous êtes incapable de communiquer les dimensions de la parcelle que vous auriez remise à [G.M.] (*idem*, p. 22). Il est pourtant raisonnable de croire que vous puissiez estimer les distances ou le nombre de mètres carrés qui sont l'objet de ce prétendu conflit foncier.

D'autre part, vous avez acheté cette parcelle en 2006 (*idem*, p. 21). Cette vente s'est déroulée aux enchères et a été enregistrée au cadastre (*idem*, p. 22). Dès le jour de l'achat de ce terrain, vous avez montré ses limites au responsable de l'habitat (*idem*, p. 21). C'est quelques jours plus tard que vous dénoncez au maire les agissements de [M.] sur votre terrain (*idem*). Or, alors que le maire en place lors de cette vente est le même que celui qui vous forcerait à céder une partie de parcelle à [G.M.] (*idem*, p. 21 et 22), et alors que votre prétendu lien avec [L.] est établi depuis longtemps, ce n'est qu'en septembre 2011, soit cinq ans plus tard, que [M.] parvient à obtenir gain de cause. Que les autorités restent passives durant cinq ans pour ensuite prendre des mesures aussi radicales à votre rencontre demeure très peu probable.

Troisièmement, les faits de persécutions que vous dites avoir subis ne sont pas non plus crédibles.

Rappelons tout d'abord que votre profil personnel n'est pas de nature à créer des ennuis particuliers avec les autorités. Vous n'avez jamais fait partie d'un parti politique, tout comme votre mari ou vos frères et soeurs (*idem*, p. 11). Vous n'organisez aucune réunion à votre domicile et aucun inconnu n'y est logé (*idem*, p. 20). Vous êtes de plus orpheline depuis vos 20 ans, vos parents (ainsi qu'une de vos soeurs) ayant été tués par les interahamwe que le FPR combattait en 1994 (*idem*, p. 7). Enfin, depuis 2008, vous dirigez une entreprise qui soumissionne des marchés publics (*idem*, p. 4). Une telle entreprise ne pourrait pas fonctionner si les pouvoirs publics voulaient persécuter sa directrice.

Dès lors, le Commissariat général ne peut comprendre pourquoi les autorités s'acharneraient à prétendre que vous organisez des réunions, que vous hébergez des inconnus et que vous avez l'idéologie génocidaire. Dans ce cadre, les lettres du secrétaire exécutif de la cellule de Gacurabwenge ainsi que celle du secrétaire exécutif du Secteur de Byumba ne peuvent acquérir une quelconque vraisemblance. D'autant plus que celle du secrétaire exécutif de la cellule de Gacurabwenge prétend faire suite à une autre lettre du responsable de la zone de Gacurabwenge reçue le même jour, soit le 27 août 2011. Or, lors de votre audition devant nos services, vous n'évoquez qu'une et une seule lettre (*idem*, p. 15). Le Commissariat général s'étonne aussi de constater que l'objet de ces lettres est à chaque fois un « dernier avertissement », alors que plus de quatre mois séparent l'émission de ces missives. Enfin, relevons le caractère surréaliste du contenu de ces courriers qui vous ordonne « de

mettre fin aux réunions qui se tiennent chez vous, plus jamais héberger des gens qui ne sont pas connus de l'administration de la zone, abandonner l'idéologie génocidaire, qui vous pousse à persécuter les voisins et à spolier leurs biens (sic), ne pas continuer à collaborer avec ceux qui minimisent le génocide qui a été commis contre les Tutsi, lorsque vous apportez des provisions à certains d'entre eux au risque d'être punie « conformément au prescrit légal » lequel n'est en aucune manière explicité par la moindre référence à un texte de loi. Notons pour le surplus que ce courrier pour le moins menaçant se termine par une formule de politesse contradictoire : « demeurez en paix ».

Par ailleurs, la facilité avec laquelle vous arrivez à vous évader du poste de police de Gikondo minimise la gravité des accusations portées contre vous. En effet, il n'est pas crédible que la police vous laisse vous échapper aussi facilement alors que, selon vos déclarations, vous êtes accusée d'organiser des réunions FDU chez vous, d'héberger des inconnus, d'être l'épouse d'un proche de [T.L.] et que vous risquez la mort (idem, p. 16). De plus, vous ignorez tout de l'arrangement ayant permis votre libération. Vous savez juste que votre oncle y a participé, sans aucune autre précision (idem, p. 17). Ces propos laconiques et peu circonstanciés ne reflètent en rien l'évocation de faits vécus.

Le Commissariat général relève également que vous avez quitté légalement le Rwanda (Cf. cachet sur votre laissez-passer), ce qui démontre, à suffisance, que vos autorités ne désirent pas vous persécuter.

Enfin, vous prétendez que votre oncle Samuel a dû fuir en Ouganda avec vos enfants (idem, p. 10). Cependant, vous ignorez tout de cette prétendue fuite, c'est à dire quand et pour quelle(s) raison(s) précisément ils sont partis (ibidem). Vous justifiez ces ignorances par le fait que vous ne savez pas beaucoup le contacter, faute de moyens financiers. Rappelons cependant qu'il s'agit ici du sort de vos propres enfants, que vous êtes la directrice d'une entreprise, et que vous avez des contacts familiaux ici en Belgique. Votre explication non convaincante rend donc la fuite de vos enfants pas crédible.

Une dernière invraisemblance concerne les blessures que vous auriez subies lors de votre troisième prétendue détention, en février 2012. Alors que vos organes génitaux ont été frappés et que vous dites avoir consulté un médecin en Belgique lors de votre arrivée, en mars 2012, aucune attestation médicale ne confirme ces actes de grande violence. Vous ignorez également les médicaments que vous prenez pour soigner ces blessures (idem, p. 23 et 24). Vous présentez à ce titre un document qui proviendrait de l'hôpital Mulago en Ouganda. Néanmoins, ce document ne contient aucune indication qui prouverait que vous avez été effectivement examinée par un médecin de cet hôpital (cachet, référence et signature du médecin, numéro de téléphone, adresse email). Qui plus est, certains passages de ce document demeurent très peu lisibles. D'autres révèlent des contradictions avec vos propres déclarations. Ce document affirme par exemple que vous vous êtes échappée de la prison le 15 février. Or, vous déclarez vous être enfuie le 17 février (idem, p. 16). Qui plus est, alors que ce document semble indiquer qu'un prochain examen s'avère nécessaire (« review after 5/7 »), vous ne présentez aucun élément attestant de ce suivi médical. Relevons enfin que ce document ne présente pas les résultats d'un examen médical objectif, mais se limite à répercuter vos propres déclarations concernant les faits que vous affirmez avoir vécus. Or, vos déclarations sont jugées non crédibles. Partant, ce document ne présente pas une force probante suffisante pour établir la réalité des faits de viol que vous dites avoir subis au Rwanda.

Quatrièmement, les autres documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile n'apparaissent pas en mesure de combler l'inconsistance globale de vos propos et, par là même, de garantir la crédibilité de votre crainte de persécution.

Votre carte d'identité, la copie des pages 46 et 47 de votre passeport, la copie de votre laissez-passer, la copie de votre acte de mariage, l'acte de naissance de votre fils Cédric ainsi que celui de votre fille Délice, votre carte d'électeur, votre diplôme secondaire et votre certificat d'immatriculation au registre du commerce confirment des données telles que votre identité, votre composition familiale, votre formation ou encore votre profession. Ces données ne sont pas remises en cause dans la présente procédure. Ces documents démontrent également que vous n'avez eu aucune difficulté à vous procurer des pièces d'identité vous permettant de quitter votre pays. La demande de votre part formulée auprès de vos autorités nationales et la délivrance par ces dernières de telles pièces jette le discrédit sur la réalité de la crainte de persécution que vous invoquez à l'appui de votre requête.

La lettre du directeur de cabinet du président de la République du Rwanda (septembre 2009), ainsi que celle du directeur de l'Office Rwandais des marchés publics (janvier 2011), toutes adressées à votre

mari, illustrent le parcours professionnel de ce dernier, élément également non remis en cause dans la présente procédure.

Le caractère privé de la lettre de votre oncle Samuel limite considérablement le crédit qui peut lui être accordé. En outre, l'intéressé n'a pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir son témoignage du cadre privé familial, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire. De surcroît, son auteur n'est pas formellement identifié, ce témoignage peut donc avoir été rédigé par n'importe qui et rien ne garantit sa fiabilité.

Notons enfin que vous n'apportez aucun élément de preuve démontrant que votre frère Marcellin et votre soeur [M.-R.], ainsi qu'éventuellement votre soeur [D.], ont obtenu le statut de réfugié en Norvège et que cette protection internationale leur a été accordée pour des motifs assimilables à ceux que vous relevez dans votre récit d'asile. Précisons aussi que lors de sa demande d'asile en 1998, [A.P.H.] n'est pas encore le mari ou le conjoint de votre soeur (voir copie des renseignements relatifs à son identité jointe au dossier administratif, farde bleue). Ses craintes de persécution ne peuvent dès lors être liées à celle de votre soeur [M.R.], et encore moins à celles que vous présentez personnellement en 2012, 14 ans plus tard. Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. »

Dès lors que vous invoquez les mêmes éléments que votre mère, il n'est pas possible, a fortiori, de vous reconnaître la qualité de réfugié ni de vous octroyer la protection subsidiaire. En effet, il ressort de vos déclarations que vous invoquez, à la base de votre demande d'asile, les mêmes faits que votre mère. Vous n'invoquez par ailleurs aucune crainte personnelle en cas de retour au Rwanda (Rapport d'audition p.4).

Par ailleurs, à l'appui de votre demande d'asile vous produisez votre acte de naissance. Ce document tend, tout au plus, à attester de votre identité mais n'est pas de nature à renverser le sens de la présente décision.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»

2. Jonction des affaires

La première partie requérante (ci-après « la première requérante ») allègue être la fille adoptive de la mère des deux autres parties requérantes (ci-après « la deuxième requérante » et « le troisième requérant »). Les affaires présentant un lien de connexité évident, le Conseil examine conjointement les trois requêtes qui reposent sur des faits et des moyens de droit similaires.

3. Les requêtes

3.1 Dans leurs requêtes introductives d'instance, les parties requérantes reprennent *in extenso* les faits figurant dans la décision entreprise.

3.2 Elle prennent un moyen unique tiré, en ce qui concerne la première requérante, de la violation de l'article 1^{er} section A paragraphe 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs combinés à l'erreur manifeste d'appréciation et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Pour ce qui concerne la deuxième requérante et le troisième requérant, moyen est pris de la violation de l'article 1^{er} section A paragraphe 2 de la Convention de Genève modifiée par l'article 1^{er} § 2 de son protocole additionnel du 31 janvier 1967, des articles 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe général de prudence et de bonne administration ainsi que de celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause combinés à l'erreur d'appréciation.

3.3 Elles contestent en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause. Elles reprennent notamment les termes de la requête introduite pour dame M.D. respectivement mère adoptive et mère des requérants.

3.4 En conclusion, elles sollicitent à titre principal la reconnaissance de la qualité de réfugié aux requérants ou l'octroi de la protection subsidiaire à ces derniers. A titre infiniment subsidiaire, elles demandent l'annulation des décisions attaquées et le renvoi des causes à la partie défenderesse.

4. Nouveaux éléments

4.1 Les parties requérantes font parvenir par des courriers recommandés du 15 avril 2014 des notes complémentaires accompagnées de la décision des instances d'asile britanniques concernant la demande d'asile introduite dans ce pays par la personne présentée par la première requérante comme son père adoptif et par les autres requérants comme leur père. Elles soulignent que le 24 mars 2014 le statut de réfugié lui était accordé sur la base des faits qui étaient invoqués.

4.2 Le dépôt du document susmentionné est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Examen des demandes

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2 La décision attaquée relative à la première requérante rejette sa demande d'asile après avoir jugé que son récit n'est pas crédible aux yeux du Commissaire général. Elle rejette la demande d'asile des deux autres requérants après avoir jugé que leurs demandes d'asile est entièrement liée à celle de leur mère dont la demande d'asile a été rejetée.

Concernant la première partie requérante, la partie défenderesse n'est pas convaincue que la requérante ait été adoptée par [D.M.] et [P.-C. N.M.] et qu'elle ait vécu avec ces derniers comme elle l'affirme. Elle relève à cet effet l'incapacité de la requérante à donner des informations élémentaires sur ces deux personnes et à expliquer les problèmes qu'ils ont rencontrés au Rwanda. Elle lui reproche ensuite des propos particulièrement vagues et laconiques au sujet de sa journée passée au commissariat de police le 20 février 2012. Elle n'estime pas crédible que [F.] ait interrogé la requérante sur son lien de parenté avec [T.L.] et sur les réunions qui se dérouleraient au domicile de ses parents adoptifs. Elle ajoute à cet égard qu'il n'est pas crédible que la requérante ne puisse donner la moindre information concernant [T.L.] notamment sur son lien de parenté avec ce dernier alors qu'il s'agit de l'homme à la base de sa demande d'asile. Elle relève encore que la requérante invoque à l'appui de sa demande d'asile certains faits analogues à ceux présentés par [D.M.] et qu'elle lie sa demande d'asile à la sienne. Or, le Commissariat général a pris à l'égard de cette dernière une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire qui a été

confirmée par le Conseil de céans dans son arrêt n° 116 251 du 20 décembre 2013 qui est reproduit *in extenso* dans la décision attaquée.

5.3 Les parties requérantes contestent la motivation des décisions entreprises. Elles rappellent que la première requérante est mineure d'âge malgré l'âge que l'on lui prête. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas prendre en considération la situation de la requérante au moment où elle a quitté son pays d'origine. Elle considère que les réponses qu'elle a données en rapport avec les activités de [D.M.] sont suffisantes et démontrent qu'elle connaît parfaitement cette famille, que tous les documents fournis à partir de l'Ouganda, leur lieu de résidence après l'exil montrent que ces enfants sont ensemble et qu'ils ont été accueillis ensemble. Elle estime encore que les reproches sur la prétendue ignorance des problèmes que son cousin et sa femme ont rencontrés au Rwanda ne sont pas fondés. Elle fait remarquer que son cousin vit en Angleterre loin d'elle et que par conséquent il ne peut pas lui donner ces détails sur les ennuis qu'il a rencontrés au Rwanda. Elle rappelle ensuite concernant sa détention, qu'elle n'a passé qu'une journée au commissariat de police, que « *la vie dans une chambrette du commissariat, équipée seulement d'une chaise, est caractérisée par une monotonie* ». Elle ignorait d'ailleurs si son cousin avait disparu du pays ou non. Quant à [F.] elle soutient qu'il était « *le chef des militaires qui venait à la maison dans le cadre de son travail* », que la requérante ne le connaissait pas autrement. Quant au peu d'information en possession de la requérante sur [T.L.], elle souligne qu'il a été assassiné en 1998 à Nairobi après des années d'exil, que la requérante n'avait qu'un an et qu'à cet âge, rares sont les enfants qui peuvent connaître des membres de la famille résidant à l'étranger. Quant au fait que la décision tire argument de la décision du Conseil de céans qui refuse la protection à la mère adoptive de la requérante, elle rappelle que sa mère adoptive avait établi qu'elle venait de la famille de [L.]. Elle revient également sur la demande de la mère adoptive de la requérante, sur le contexte familial et met en évidence que plusieurs membres de famille ont fui le Rwanda et ont sollicité une protection internationale en Norvège. Elle développe une argumentation contre la décision prise envers la mère adoptive de la requérante. Concernant la troisième partie requérante [H.M.C.], elle rappelle que son père a fait une demande d'asile en Angleterre et souligne que sa mère pensait qu'il était décédé. Elle souligne que sa demande d'asile se base à la fois sur une persécution fondée sur son appartenance à un certain groupe social et sur ses opinions politiques. Elle rappelle ensuite le principe de l'unité de famille. Elle reprend également certains éléments des propos tenus par le père du requérant dans sa demande d'asile.

5.4 En termes de note d'observations, la partie défenderesse souligne qu'en ce qui concerne la minorité de la première requérante, la partie requérante n'apporte aucun élément objectif susceptible de remettre en cause les conclusions du service de tutelles. Elle rappelle la possibilité de contester cette décision devant le Conseil d'Etat ou la possibilité de faire procéder à une contre-expertise, ce qui n'a pas été fait en l'espèce. Quant au fait que la partie défenderesse se réfère à l'arrêt du Conseil de céans concernant la mère adoptive de la requérante, elle souligne que la requérante a invoqué des faits analogues à ceux présentés par [D.M.] et qu'elle lie sa demande d'asile à la sienne. Elle conclut qu'il est dès lors logique qu'elle invoque cet arrêt. Elle met en évidence le fait que les arguments développés en termes de requête pour la mère adoptive de la requérante n'ont pas permis d'établir à suffisance l'existence d'une relation entre elle et la famille [L.] et le risque qu'elle encourt au Rwanda. Elle ajoute que la requérante n'apporte aucun élément concret et pertinent démontrant qu'elle serait recherchée au Rwanda aujourd'hui en lien avec les faits invoqués ou pour tout autre motif. La note d'observations figurant dans le dossier de la deuxième requérante souligne que sa mère n'a pas démontré que son époux serait le neveu du sieur [T.L.], que son mari a continué à vivre au Rwanda après le départ de sa famille, qu'il a occupé des fonctions importantes au sein même de l'appareil de l'Etat. Elle reproche une absence d'explication sur le manque de démarche afin d'obtenir une protection internationale lors de voyages à l'étranger.

5.5 En l'espèce, le Conseil constate au vu des pièces du dossier de la procédure que le père des parties requérantes ou père adoptif allégué de la première requérante a été reconnu réfugié en Grande-Bretagne sans que cela ne soit contesté. Il est également fait mention à l'audience de l'introduction d'une nouvelle demande d'asile par la mère ou mère adoptive alléguée des parties requérantes. Dès lors, le Conseil considère que les dossiers doivent être examinés ensemble à l'aune de ce fait nouveau d'importance. Par ailleurs, il y a lieu d'éclaircir le contexte familial de la première requérante quant à la question de son adoption et d'établir le lien familial au vu du statut de réfugié octroyé à son père adoptif allégué.

5.6 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation des décisions attaquées sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur

des éléments essentiels des présentes demandes de protection internationale. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2° de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler les décisions attaquées afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 28 janvier 2014 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides dans l'affaire CG X est annulée.

La décision rendue le 7 février 2014 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides dans l'affaire CG/X est annulée.

La décision rendue le 28 octobre 2013 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides dans l'affaire CG/X est annulée.

Article 2

Les affaires sont renvoyées au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept juillet deux mille quatorze par :

M. G. de GUCHTENEERE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. PILAETE,	greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE